Quatre-vingt-dixième année. — N° 79. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 3 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 9 de 1958 paraît ce jour. Prix : 60 F.

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord intérimaire européen de sécurité sociale (vieillesse, invalidité, survivants).

(Décret n° 58-312 du 20 mars 1958, publié au *Journal officiel* du 26 mars 1958.)

N° 58-53 S. Prix : **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Liste des candidats autorisés à bénéficier des facilités de préparation au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration de septembre 1958 prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié (p. 3263).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mars 1958 portant changements de noms (p. 3263).

Décret du 2 avril 1958 chargeant le ministre du travail et de la sécurité sociale de l'intérim du ministère de la justice (p. 3264).

Arrêté du 13 mars 1958 portant attribution de la médaille de l'éducation surveillée (p. 3263).

Arrêtés portant nominations, intégrations, mutations, acceptation de démissions et admission à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 3264).

Greffiers (p. 3264).

Officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 3264).

Secrétaires de parquet (p. 3265).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 3265).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 mars 1958 portant reconstitution de carrière et admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 3265).

Décret du 2 avril 1958 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Roumanie (p. 3265).

Décret du 2 avril 1958 portant nomination d'un consul de France à Freetown (p. 3265).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 3265).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er avril 1958 portant nomination d'un sous-préfet (p. 3266).

Décrets du 2 avril 1958 portant institution de délégations spéciales (commune de Blotzheim et commune de Saint-Louis [Haut-Rhin]) (p. 3266).

Arrêtés portant désignation d'un représentant et de membres du conseil de l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur (p. 3266).

Arrêtés portant détachements (service des transmissions et sûreté nationale) (p. 3266).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 3266).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 3266).

Décret du 17 mars 1958 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 3266).

Décrets du 29 mars 1958 portant promotions et nominations (services communs et armée de terre) (active et réserve) (p. 3267).

Arrêtés du 20 février 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 3266).

Arrêtés et *décision* portant promotion, nomination et mise en disponibilité:

Armée de terre (active) (p. 3267).

Personnel civil des services extérieurs de l'air (p. 3267).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 3267).

Décisions des 7 janvier et 10 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 3266).

Liste d'admissibilité à l'école supérieure de guerre (concours d'admission de 1958) (p. 3267).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 2 avril 1958 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat (p. 3269).

Arrêté du 18 mars 1958 portant approbation des comptes et affectation du solde débiteur du compte des pertes et profits de l'office national d'études et de recherches aéronautiques pour l'exercice 1956 (p. 3269).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du Trésor) (p. 3269).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 3269).

Arrêtés du 20 décembre 1957 relatifs aux budgets primitif et additionnel, pour l'année 1957, de l'Observatoire de Paris (p. 3269).

Arrêté portant détachement (archives) (p. 3269).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Tolla et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Tolla et d'Ocana, sur le Prunelli, dans le département de la Corse (p. 3269).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 3277).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 14 février 1958 portant retrait de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 3279).

Arrêté portant nomination des membres du conseil interprofessionnel de l'Institut des vins de consommation courante (p. 3279).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services agricoles) (p. 3280).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant détachements:

Administration générale (p. 3280).

Administrateurs (p. 3280).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3280).

Arrêté portant nomination (institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo) (p. 3280).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets des 10 et 22 mars 1958 portant promotions à la croix du Mérite social (p. 3280).

Arrêté du 5 mars 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 3280).

Arrêté du 6 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (p. 3280).

Arrêté du 15 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 3280).

Arrêté du 19 mars 1958 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 1950 modifié fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 3280).

Arrêtés des 26 et 27 mars 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3280).

Arrêté du 26 mars 1958 modifiant l'arrêté du 4 mars 1951 fixant la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 3281).

Arrêté du 27 mars 1958 approuvant des modifications au règlement d'une caisse de retraites (p. 3281).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 mars 1958 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 3278).

Décret du 21 mars 1958 portant attribution de la médaille de la Famille française (p. 3278).

Arrêté du 25 février 1958 fixant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 3278).

Arrêté du 2 avril 1958 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 3279).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 3279).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés des 17 février, 4, 21 et 25 mars 1958 portant prise en considération de projets et modification d'un projet d'aménagement (p. 3281).

Arrêté du 21 mars 1958 portant affectation définitive au ministère de l'industrie et du commerce, au ministère de la reconstruction et du logement, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et au ministère de l'agriculture de divers immeubles domaniaux situés à Paris (p. 3281).

Arrêtés portant nomination et détachements (services extérieurs) (p. 3282).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant cessation et attribution de fonctions au cabinet du ministre (p. 3281).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3282).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 25 mars 1958 portant affectation de terrains (p. 3282).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 3282).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un attaché d'administration de 3e classe du service des essences des armées (p. 3282).

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1958 (p. 3283).

Avis de vacance de postes de correcteurs et d'examinateurs pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine, l'école des élèves officiers de la marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale (p. 3283).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Résultats du tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1958 (p. 3284).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours de 1958 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 3283).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne) (p. 3283).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne) (p. 3283).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine de 1958) (p. 3285).

Annonces (p. 3286).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Liste des candidats autorisés à bénéficier des facilités de préparation au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration de septembre 1958, prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié.

1° *Candidats admissibles au second concours de septembre 1957.*

MM. Bornes (Christian).
Ciepiinski (Simon).
MM. Jean Paul).
Lebrun (Claude).

2° *Candidats admis aux épreuves du 1er mars 1958.*

Mlles Abgrall (Annie).
Alary (Thérèse).
MM. Archambaud (Jacques).
Babet (Louis).
Bajon (François).
Barthie (Edmond).
Battault (Marcel).
Beaudoux (Robert).
Bernard (René).
Berne (Marcel).
Blons (Jean).
Bobée (Jean).
Mlle Boulin (Denise).
MM. Bourquet-Melou (Jean).
Burgot (Hubert).
Cailler (Pierre).
Caire (Guy).
Mlle Chauchoy (Liliane).
MM. Choffel (Jean).
Cohen (Yvon).
Cousset (Jean).
Mlle Cramoisy (Colette).
MM. Crozzoli (Jacques).
Daumasson (Pierre).
Delpit (Jean).
Duckers (Georges).
Eecke (Henri).
Gentilhomme (Alain).
Gilardi (Jean).
Goltman (Pierre).
MM. Gonnard (Jacques).
Han Hui.
Mlles Herchian (Lucette).
Hode (Madeleine).
MM. Joffroy (Jean-Claude).
Jolif (Claude).
Lacaze (André).
Lagarde (Roger).
Lamarche (Pierre).
Lancien (Jean).
Lecolle (Pierre).
Leglise (Pierre).
Le Port (Raymond).
Mallet (Daniel).
Mandard (Gilbert).
Maynot (Claude).
Mazet (Maurice).
Merlinge (Yves).
Meyerhoeffer (Yvan).
Morin (André).
Peltier (Jean-Marc).
Perot (André).
Poli (Claude).
Posselle (Michel).
Rossat (Jacques).
Suillerot (Jean-Paul).
Theau (Pierre).
Tramoni (Antoine).
Valentin (Georges).
Verdon (Marc).
Worms (Antoine).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 mars 1958 portant attribution de la médaille de l'éducation surveillée.

Ce texte est publié au n° 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 24 mars 1958 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de BELLE celui de BELLECLOT:

1° BELLE (Marius-Elie), né le 7 juin 1892 à Meaudre (Isère), demeurant à Grenoble (Isère), 73, rue Mallifland;

2° BELLE (Elie-Philippe-Joseph), né le 30 septembre 1925 à Grenoble (Isère), demeurant à Grenoble (Isère), 8, rue Joseph-Bouchayer, agissant également au nom de son enfant mineure: Martine-Louise-Henriette, née le 26 juillet 1955 à la Tronche (Isère).

3° BELLE (Henri-Emile), né le 14 février 1927 à Grenoble, demeurant à Grenoble (Isère), 73, rue Mallifland;

4° BELLE (Alice-Joséphine-Marie), née le 20 octobre 1921 à Grenoble (Isère), demeurant à Grenoble (Isère), 73, rue Mallifland.

Au nom de BONNET celui de BONNET-EYMARD:

BONNET (Louis-Joseph), né le 12 mars 1873 à Grenoble (Isère), demeurant à Grenoble (Isère), 4, rue Hector-Berlioz.

Aux noms de BEN BAREK et BOUDJMA BEN BARECK celui de BAREY.

BEN BAREK (Michel-Louis-Amaury), né le 19 juin 1928 à Reux (Calvados), demeurant à Paris (5e), 14, rue des Bernardins, agissant également au nom de son enfant mineure: BOUDJMA BEN BARECK (Françoise-Jeanne-Michelle), née le 13 novembre 1950 à Paris (14e).

Au nom de COCU celui de AVRIL:

COCU (Emile-Georges), né le 14 mai 1921 à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), demeurant à Bagnols-sur-Cèze (Gard), 24, route d'Avignon.

Au nom de COUILLAULT celui de COVILLAULT:

1° COUILLAULT (Pierre-René-Vincent), né le 26 septembre 1905 à Blois (Loir-et-Cher), demeurant à Paris (8e), 11 *bis*, rue d'Edimbourg, agissant également au nom de son enfant mineure: Marie-Lyse-Raymonde-Aimée, née le 9 janvier 1940 à Veneux-les-Sablons (Seine-et-Marne);

2° COUILLAULT (Jean-Louis-Henri-René), né le 14 janvier 1934 à Toulon (Var), demeurant à Paris (8e), 11 *bis*, rue d'Edimbourg.

Au nom de GRUNFELD celui de CHAMPVERT:

GRUNFELD (Armand), né le 19 avril 1928 à Paris (12e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 37, boulevard du Commandant-Charcot.

Au nom de GRUNFELD celui de CHAMPVERT:

GRUNFELD (Otto), né le 7 juin 1903 à Jihlava (Tchécoslovaquie), demeurant à Pézenas (Hérault), agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Suzanne-Monique, née le 20 juillet 1949 à Montpellier (Hérault); *b*) Rachel-Brigitte, née le 2 avril 1944 à Saint-Amans-Valtoret (Tarn); *c*) GRUNFELD, dit CHAMPVERT (Michel-Ernest-Théodore), né le 2 mai 1946 à Saint-Amans-Soult (Tarn).

Au nom de HAAS-MEAGLIA celui de ASTIER:

HAAS-MEAGLIA (François-Armand), né le 30 septembre 1929 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris (17e), 12, rue des Dardanelles.

Au nom de ISRAEL celui de ISLEY:

ISRAEL (Salomon-Robert), né le 23 septembre 1910 à Havange (Moselle), demeurant à Metz (Moselle), 39, avenue Foch, agissant également au nom de son enfant mineure: Anny-Joselyne-Robert, née le 5 mai 1945 à Avallon (Yonne).

Au nom de JOLLIOT celui de MUTTER:

JOLLIOT (Lucienne-Charlotte), née le 20 avril 1912 à Troyes (Aube), demeurant à Paris (7e), 27, avenue Rapp, mineure représentée par le sieur André-Joseph MUTTER.

Au nom de LIPSZTEJN celui de LAPIERRE:

LIPSZTEJN (Israël), né le 4 décembre 1906 à Plock (Pologne), demeurant à Paris (15e), 21, rue de Vouillé, agissant également au nom de ses enfants mineures: *a*) Francine-Sarah, née le 6 avril 1940 à Mâcon (Saône-et-Loire); *b*) Nicole-Colombe, née le 17 novembre 1947 à Paris (14e).

Au nom de MANASSE-MIRTIL celui de MIRTIL:

1° MANASSE-MIRTIL (Marcel-Adolphe-Mirtil), né le 24 mars 1882 à Paris (9e), demeurant à Paris (7e), 93, quai d'Orsay;

2° MANASSE-MIRTIL (Alain-James-Eugène), né le 15 décembre 1920 à Paris (16e), demeurant à Paris (7e), 93, quai d'Orsay.

Au nom de MOLLICA celui de SCOTTI:

MOLLICA (Louis-Auguste), né le 29 mars 1896 à Hussein-Dey (Algérie), demeurant à Oran (Algérie), 3, rue Pierre-Tabarot, agissant également au nom de son enfant mineur: MOLLICA, dit SCOTTI (Louis-Marc), né le 9 avril 1955 à Oran (Algérie).

Au nom de NEPOMNITZKI celui de NORDIER:

NEPOMNITZKI (Louise-Rachel), née le 3 septembre 1931 à Paris (11e), demeurant à Saint-Maurice (Seine), 103, avenue de Gravelle.

Au nom de RAKOTOMALALA celui de GENEVOIX:

RAKOTOMALALA (Bernard), né le 2 décembre 1912 à Antsahondra (Madagascar), demeurant à Manakara (Madagascar), agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Clara-Pierrette-Louise, née le 9 septembre 1944 à Tananarive (Madagascar); *b*) Henri-André-Bernard, né le 30 avril 1946 à Tananarive (Madagascar); *c*) Micheline-Geneviève, née le 15 juillet 1948 à Manjakandriana (Madagascar); *d*) Noëlie-Marie-Christine, née le 23 décembre 1949 à Manakara (Madagascar).

Au nom de REITMAN celui de NANTIER:

REITMANN (Stéphane-Thomas), né le 7 février 1923 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Dartmouth-College, Hanover, New-Hampshire (U. S. A.).

Art. 2. — Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'État.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 2 avril 1958 chargeant le ministre du travail et de la sécurité sociale de l'intérim du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale, est chargé de l'intérim du ministère de la justice pendant l'absence de M. Robert Lecourt.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 2 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 mars 1958, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

M. Porte (Henri), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt d'Auxerre.

A la maison d'arrêt de Cognac.

M. Texerault (Marcel), surveillant chef adjoint (1e échelon) à la maison d'arrêt de Châteauroux.

A la maison d'arrêt de Montauban.

M. Dumas (Maurice), surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt de Pau.

A la maison d'arrêt de la Santé.

M. Andrei (Titus), surveillant (1e échelon) à la maison centrale de Melun.

M. Dupuy (Raymond), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Melun.

M. Mailly (Paul), surveillant (2e échelon) à la maison centrale de Melun.

Par arrêté du 25 mars 1958, sont intégrés en surnombre budgétaire.

(A compter du 2 octobre 1957.)

En qualité de surveillant chef adjoint, 4e échelon, indice 235 (avec ancienneté du 1er janvier 1957) et affecté à la maison d'arrêt de Béthune:

M. Barusta (Jules), gardien principal hors classe, indice 250, des services pénitentiaires de l'Indochine.

(A compter du 15 octobre 1957.)

En qualité de surveillant principal, 5e échelon, indice 210 (avec ancienneté du 1er janvier 1957), et affecté à la maison d'arrêt de Douai:

M. Friedblatt (François), gardien principal de 1re classe, indice 235, des services pénitentiaires de l'Indochine.

(A compter du 18 novembre 1957.)

En qualité de surveillant chef adjoint, 5e échelon, indice 250 (avec ancienneté du 1er janvier 1957), et affecté à la maison d'arrêt de la Santé:

M. Bouron (Henri), brigadier de classe exceptionnelle, indice 295 des polices d'Indochine.

(A compter du 16 décembre 1957.)

En qualité de surveillant chef adjoint, 4e échelon, indice 235, et affecté à la maison centrale d'Eysses:

M. Tibourcio de La Corre (Alphonse), gardien principal hors classe, indice 260, des services pénitentiaires de l'Indochine.

Les fonctionnaires ci-dessus bénéficieront des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 mars 1957 concernant l'indemnité compensatrice.

Par arrêté du 27 mars 1958, sont nommés, en la même qualité, par nécessité de service:

A la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux: M. Bizard (André), surveillant chef de 2e classe (échelle 7 C, 10e échelon) à la maison d'arrêt de Périgueux.

A la maison d'arrêt de Périgueux: M. Peguy (Georges), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 9e échelon) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: Mme Bizard (Marie-Louise), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Périgueux.

Par arrêté du 27 mars 1958:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Gannat: M. le docteur Galerne (Henry), en remplacement de M. le docteur Blanchet, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Colmar: M. le docteur Levy (Camille), en remplacement de M. le docteur Feberey, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Brest: M. le docteur Corre (Alexis), en remplacement de M. le docteur Laune, démissionnaire.

Est désigné en qualité de médecin psychiatre du centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. le docteur Rappard (Philippe), en remplacement de M. le docteur Danillon, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Pau: M. le révérend père Gizard (André), en remplacement de M. l'abbé Soubise, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Montluçon: M. le chanoine Saunier (René), en remplacement de M. l'abbé Gay, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier protestant:

De la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. le pasteur Hateau (Roger), en remplacement de M. le pasteur Picard, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Besançon: M. le pasteur Bonnal (Guy), en remplacement de M. le pasteur Galland, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Montauban: M. le pasteur Miroglio (André), en remplacement de M. le pasteur Cook, démissionnaire.

Greffiers.

Par arrêté du 26 mars 1958, M. Morne (Etienne), greffier du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 29 mars 1958 (limite d'âge).

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 24 mars 1958, la démission de M. Cuq (Auguste-Emile), huissier de justice à Sidi-bel-Abbès, est acceptée.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 28 mars 1958, Mme Burger (Aimée), candidate reçue au concours ouvert en novembre 1957 pour le recrutement de secrétaires de parquet en Algérie, est nommée secrétaire de parquet de 2e classe stagiaire et affectée en cette qualité au tribunal de commerce d'Alger, en remplacement de M. Levasseur, démissionnaire.

Par arrêté du 28 mars 1958, M. Ghali Djilali, candidat reçu au concours de secrétaires de parquet d'Algérie (session de 1956), est nommé secrétaire de parquet de 2e classe stagiaire et affecté en cette qualité au tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Lopez.

Par arrêté du 28 mars 1958, M. Hacene Saïd, candidat reçu au concours ouvert en janvier 1956 pour le recrutement de secrétaires de parquet en Algérie, est nommé secrétaire de parquet de 2e classe stagiaire et affecté en cette qualité au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Belmonte, qui a été nommé au tribunal de Sidi-bel-Abbès.

Par arrêté du 28 mars 1958, M. Mechal Ahmida, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Constantine, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de Mme Carloux, qui a été mise à la retraite.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 28 mars 1958 par le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, l'exercice de ses fonctions est interdit à Me Sart, notaire à Mont-de-Marsan.

Me Latou, notaire à Mont-de-Marsan, est désigné pour administrer l'office de Me Sart.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 mars 1958 portant reconstitution de carrière et admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 29 mars 1958, est annulé le décret du 14 septembre 1944 portant révocation de M. Louis de Robien, ministre plénipotentiaire de 1re classe.

M. de Robien est reclassé en qualité de ministre plénipotentiaire hors classe à compter du 1er janvier 1951.

M. de Robien est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 février 1951.

M. de Robien a droit aux rappels de traitement d'activité et de pension que comporte la reconstitution de carrière prévue ci-dessus.

Décret du 2 avril 1958 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Roumanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paris (Jacques-Emile-Paul), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Roumanie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 2 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 2 avril 1958 portant nomination d'un consul de France à Freetown.

Par décret en date du 2 avril 1958, M. Katz (Paul), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Hamboung, est chargé du consulat de France à Freetown (emploi vacant).

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 4 janvier 1958:

M. Bouffandeau (Henry), secrétaire d'Extrême-Orient (7e échelon), a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Rabat.

M. Besse-Desmoulières (Roger), agent supérieur de 1re classe (1e échelon), a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Casablanca.

Par arrêté du 6 janvier 1958, M. Delamare (Louis), secrétaire des affaires étrangères, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tunis.

Par arrêtés du 8 janvier 1958:

M. Dubail (Guy), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat général de France à Casablanca.

M. Chauvin (Jean), chancelier de 3e classe (3e échelon), a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat général de France à Rabat.

Par arrêté du 10 janvier 1958, M. Decamps (Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe (3e échelon), a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat général de France à Zurich.

Par arrêté du 14 janvier 1958, M. Crouzet (Roger), chancelier adjoint (3e échelon), a été chargé, à compter du 1er janvier 1958, des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Saïgon.

Par arrêté du 15 janvier 1958, M. Job (Philippe), chiffreur de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat général de France à Casablanca.

Par arrêté du 16 janvier 1958, M. Toupet (Henri), secrétaire des affaires étrangères (7e échelon), a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Manille.

Par arrêtés du 18 janvier 1958:

M. Davilles (Léon), chancelier de 3e classe (3e échelon), a été chargé, à compter du 1er janvier 1958, des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Tourane.

M. Grall (Paul), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe (1e échelon), a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Pagniez (Yves), secrétaire des affaires étrangères, 4e échelon, a été chargé des fonctions de deuxième secrétaire à l'ambassade de France à Moscou.

Par arrêté du 20 janvier 1958, M. Federle (Gustave), chancelier de 3e classe (3e échelon), a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Francfort.

Par arrêté du 23 janvier 1958, M. Blouin (Pierre), secrétaire d'Orient, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Khartoum.

Par arrêté du 24 janvier 1958, M. Gluly (Pierre), chancelier de 2e classe (2e échelon), a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Agadir.

Par arrêtés du 27 janvier 1958:

M. Dupret (Louis), chiffreur de 1re classe (2e échelon), a été chargé, à compter du 1er janvier 1958, des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Washington.

M. Curien (Gilles), secrétaire des affaires étrangères (6e échelon), a été chargé, à compter du 1er janvier 1958, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bonn.

Par arrêtés du 29 janvier 1958:

M. Cuvillier (Philippe), secrétaire des affaires étrangères (4e échelon), a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Bangkok.

M. Carton (Paul), secrétaire d'Orient (6e échelon), a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Marrakech.

Par arrêtés du 30 janvier 1958:

M. Guilhou (Daniel), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe (2e échelon), a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Tokyo.

M. Laussac (Bernard), secrétaire adjoint de 3e classe (5e échelon), a été chargé des fonctions de vice-consul chef de la chancellerie détachée de Santos.

Par arrêté du 5 février 1958, M. Pannier (Louis), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe (3e échelon), a été nommé, à compter du 1er janvier 1958, représentant de la France à la commission consultative auprès de l'Office des Nations Unies pour les réfugiés et travaux de Palestine.

Par arrêté du 6 février 1958, Mlle Esmein (Isabelle), secrétaire d'Extrême-Orient (4e échelon), a été nommée en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 12 février 1958, M. Jacquemin (Gilbert), chancelier de 3e classe (3e échelon), a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Kuala-Lumpur.

Par arrêtés du 24 février 1958:

M. Arnaud d'Andilly (Emmanuel), chancelier adjoint (3e échelon), a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Proth (Georges), chancelier de 3e classe (3e échelon), a été chargé, à compter du 1er avril 1958, des fonctions de consul adjoint à l'ambassade de France à Caracas.

M. Domergue (Raymond), chancelier de 3e classe (3e échelon), a été chargé, à compter du 3 février 1958, des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Berne.

Par arrêté du 27 février 1958, M. de Montalembert (Max), chancelier de 2e classe (3e échelon), a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Florence.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er avril 1958 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 1er avril 1958, M. Dumoulin (Roger), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet de Bône.

Décret du 2 avril 1958 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Blotzheim (Haut-Rhin).

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 10 du code de l'administration communale;

Considérant que, par décret en date du 6 mars 1958, une portion de territoire dépendant de la commune de Blotzheim (Haut-Rhin) a été rattachée à la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin);

Considérant que cette mesure emporte dissolution de plein droit des conseils municipaux de ces deux communes,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Blotzheim (Haut-Rhin) une délégation spéciale composée de:

MM. Gutleben (Emile), Moebel (César), Eby (Joseph).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1953.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 2 avril 1958 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin).

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 10 du code de l'administration communale:

Considérant que, par décret en date du 6 mars 1958, une portion de territoire dépendant de la commune de Blotzheim (Haut-Rhin) a été rattachée à la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin);

Considérant que cette mesure emporte dissolution de plein droit des conseils municipaux de ces deux communes,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin) une délégation spéciale composée de:

MM. Kœpfle (Charles), Charon (Eugène), Albientz (Léon).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1953.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Conseil de l'ordre du Mérite civil du ministère de l'Intérieur.

Par arrêté du 22 février 1958, est désigné en qualité de représentant du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur au sein du conseil de l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur M. Georges Le Beau, gouverneur général honoraire de l'Algérie.

Par arrêté du 22 février 1958, sont désignées en qualité de membres du conseil de l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur les personnalités dont les noms suivent:

M. Abel-Durand, sénateur de la Loire-Atlantique, vice-président du Conseil de la République, président de l'association des présidents de conseils généraux.

M. Vincent Bourrel, ancien préfet, secrétaire général de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Paul Haag, préfet honoraire, conseiller d'Etat.

M. Désiré Jouany, ancien inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, conseiller d'Etat.

M. Marcel Sicot, ancien chef de l'inspection générale des services et écoles de police.

M. Pierre Trémintin, président de l'association des maires de France.

Service des transmissions.

Par arrêté du 29 mars 1958, la date d'effet de l'arrêté du 13 septembre 1957 portant détachement est fixée au 1er juin 1957, date à laquelle M. Daim (William) a effectivement pris ses fonctions de contrôleur contractuel au service des transmissions de l'intérieur en Algérie.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Hamalian (Artine), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon, est placé en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 24 octobre 1956, auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française—Tchad). Régularisation.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Décret du 17 mars 1958 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Arrêtés du 20 février 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décisions du 7 janvier et du 10 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Ces textes sont publiés au n° 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 29 mars 1958 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 29 mars 1958, sont promus à titre définitif les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er avril 1958.)

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Pariselle (Pierre), en remplacement de M. Corbu, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

Les ingénieurs militaires principaux des poudres:

M. Cachin (André), détaché hors cadres, en mission auprès du commissariat à l'énergie atomique.

M. Portalier (Pierre-Louis-Marie), en remplacement de M. Fabre, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

Les ingénieurs militaires de 1re classe des poudres:

1er tour (ancienneté). M. Derome (Alain-Paul-Roger), en remplacement de M. Berger, placé hors cadres, en mission. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Huber (Jean-Marie-Edouard-Maurice), en remplacement de M. Roche, promu — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

2e tour (ancienneté). M. Grancher (Pierre-Raymond), en remplacement de M. Quinchon, promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Quentin (Daniel-Jean-Gaston), en remplacement de M. Delacarte, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Vidart (Alain-Paul-Henri), en remplacement de M. Callou, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie.

M. l'ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie Martin (Jacques-Etienne), en remplacement de M. Lavison, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie.

(Pour prendre rang du 15 mai 1958.)

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudrerie:

MM. Valix (André-Henri-Marcel), Arnoux (Marc-René), Mailler (Henri-Emile), Le Goff (Rémi-Robert), Courbin (Georges), Carrère (Pierre-Joseph), Le Borgne (Paul-Pierre-Jules).

Au grade d'adjoint administratif principal du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er avril 1958.)

M. l'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres Texier (Albert-Alexandre).

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

8e tour (ancienneté). M. l'adjoint administratif de 2e classe du service des poudres Guilbert (Jean-Edmond-René), en remplacement de M. Monnot, retraité. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er mai 1958.)

Les adjoints administratifs de 3e classe du service des poudres:

MM. Bosq (Louis-Jean), Le Guillou (Alphonse-Joseph-Marie), Chenivesse (Pierre-Edmond-Alphonse), Dervieux (Joseph-Louis), Chenivesse (André-Pierre-Emile).

Décret du 29 mars 1958 portant nomination d'officiers de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 29 mars 1958, sont nommés dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er janvier 1958:

Au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe de réserve des poudres.

MM.

Petitjean (Roger-Georges-Pierre), agent de poudrerie de 3e classe de réserve de la poudrerie nationale de Bergerac.

Khaladji (Jean), maréchal des logis de réserve, mle 43.70.5119 au recrutement de Paris.

Jaeger (Roland-Charles), maréchal des logis de réserve, mle 9800 au recrutement de Strasbourg.

Le Duigou (Yves), brigadier-chef de réserve, mle 51.22.37388 au recrutement de Rennes.

Menoret (Yves-Henri-Francis), brigadier de réserve, mle 49.44.45835 au recrutement de Rennes

Barthe (André-Sylvain-Louis), soldat de 1re classe, mle 66 au recrutement d'Alger.

Au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.

MM.

Janvier (Henri-Désiré), agent de poudrerie de 2e classe de réserve de la poudrerie nationale d'Angoulême.

Champneuf (Jean-Marcel), agent de poudrerie de 2e classe de réserve de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.

Issartel (Adrien-Jacques), agent de poudrerie de 3e classe de réserve de la poudrerie nationale de Vonges.

Au grade d'adjoint administratif de 3e classe de réserve du service des poudres.

M. Guillore de La Landelle (Henri-Lucien), sergent de réserve, mle 34.371.02471 au recrutement de Rennes.

Décret du 29 mars 1958 portant nomination dans les cadres de réserve du service des poudres par voie de changement d'arme de quatre officiers de réserve.

Par décret en date du 29 mars 1958, sont nommés dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er janvier 1958:

Au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe de réserve des poudres.

MM.

Tracez (Jean-Charles), sous-lieutenant de réserve du matériel de la 9e région militaire.

Ferrand (Robert-Jean), sous-lieutenant de réserve du matériel de la 1re région militaire.

Becanne (Robert-Léon-Pierre), sous-lieutenant de réserve du matériel de la 5e région militaire.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie de réserve.

M. de Haas (Michel-Gabriel), lieutenant de réserve d'artillerie de la 1re région militaire.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 19 mars 1958, M. le capitaine d'infanterie coloniale Ranarivelo (Marcel-Victor-Joseph) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Personnel civil des services extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 19 mars 1958, M. Petit (Charles) est nommé secrétaire administratif de 1re classe, 1e échelon, des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté aura effet à compter du 17 décembre 1957.

Personnels militaires féminins de l'armée de l'air.

Par décision du 27 mars 1958, est promue à la 2e classe, dans les cadres militaires féminins de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er avril 1958:

CORPS DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE GÉNÉRAL

L'attachée rédactrice de 3e classe Molins (Yvette-Francine).

Liste d'admissibilité à l'école supérieure de guerre (concours d'admission de 1958).

I. — Les cent dix officiers dont les noms suivent sont déclarés admissibles, à la suite des épreuves écrites, au concours d'admission à l'école supérieure de guerre en 1958:

Gendarmerie.

M. Lavernhe (Georges-Jean-Jacques), capitaine, F. F. A.

Infanterie.

MM. Aeberhardt (Paul-René), capitaine, 10e R. M.
Altieri-Leca (Jean-Antoine), capitaine, 9e R. M.
André (Roger-Henri), chef de bataillon, administration centrale.
Arzeno (Etienne-Alfred), chef de bataillon, Tunisie.
Audema (Marcel-Denis), capitaine, F. F. A.
Bahezre de Lanlay (Yann-Marie-Tugdual), capitaine, Maroc.
Barbat (Jean), capitaine, F. F. A.
Bideau (Marie-François), capitaine, 6e R. M.
Biraud (René-Antoine), capitaine, 1re R. M.
Brageux (Georges-Albert-Charles), capitaine, 6e R. M.
Carron de La Carrière (Paul-Auguste-Marie), chef de bataillon, Maroc.
Cazaumayou (Bernard-Pierre-Marie), capitaine, 4e R. M.
Chapellier (Marcel-Marie-Edmond), chef de bataillon, 9e R. M.
Charras (Stéphan-Jean-Marie), capitaine, 10e R. M.
Chatry (Maurice-Flavien), chef de bataillon, administration centrale.
Chrismant (Guy-Jean-Gaston), capitaine, 4e R. M.
Colin (Jacques-Gaston), capitaine, 4e R. M.
de Colnet (Pierre), chef de bataillon, 10e R. M.
Couhard (Marie-Antoine-Joseph-Georges), capitaine, Tunisie.
Delyon (Gilbert-Charles), chef de bataillon, F. F. A.
Fuhr (Jean-Claude), capitaine, 10e R. M.
Gastaud (Pierre-Eugène), chef de bataillon, 9e R. M.
Gervasy (Gabriel-Jean-Augustin), chef de bataillon, administration centrale.
Gombeaud (Michel-Marie-Georges), capitaine, 10e R. M.
Gondek (Célestin-Fernand-Maurice), chef de bataillon, 5e R. M.
Granger (Robert-Jean-Georges), capitaine, 1re R. M.
Guichard (Jean-Pierre-Henri), chef de bataillon, F. F. A.
Henry (Maurice-Joseph), chef de bataillon, 4e R. M.
Hitter (François-Marie-Alphonse), capitaine, F. F. A.
Jaccon (Lucien-Claude), capitaine, 7e R. M.
Langlois (Pierre), lieutenant-colonel, 1re R. M.
de La Tousche (Louis-Marie-Joseph-René), capitaine, Maroc.
Laurens (Pierre-Ferdinand-Emile), capitaine, 4e R. M.
Lemattre (Bernard-Jules-Roger), capitaine, Maroc.
Maillet (Jacques-Maurice-Edouard), capitaine, F. F. A.
Mailly (Jean-Yves-Guy), chef de bataillon, administration centrale.
Maral (Charles-Marie-Louis), chef de bataillon, administration centrale.
Mercier (Ernest-Léon), capitaine, 10e R. M.
Monnard (Georges-Marie-Joseph-Alexis), chef de bataillon, 6e R. M.
Montagne (Pierre), capitaine, 10e R. M.
Nicolas (Jean), chef de bataillon, administration centrale.
Parcollet (André-Jean-Louis), chef de bataillon, 10e R. M.
Patenotte (René-Alphonse), chef de bataillon, 6e R. M.
Pellabeuf (René), capitaine, 6e R. M.
Perignon (Henri), capitaine, 3e R. M.
Prost (Jean-Camille-Louis), capitaine, Maroc.
Quilfen (Pierre-Louis), capitaine, 4e R. M.
Rouquet (Marcel-Maurice-Pierre), capitaine, 8e R. M.
Sandrin (Christian-Gustave-Maurice), capitaine, F. F. A.
Thomas (Henri-Jean), chef de bataillon, 6e R. M.
Tiphine (Bernard-Léon), capitaine, 10e R. M.
Toulouse (Arnould-Gérard), capitaine, 10e R. M.
Vaillant (Henri-Pierre-Constantin), capitaine, F. F. A.

Arme blindée et cavalerie.

MM. Ansoborlo (Jean-Denis-Pascal), capitaine, 10e R. M.
Barthelemy (Louis-Jean-Raoul-Marie), chef d'escadrons, 10e R. M.
Bideau (James), chef d'escadrons, 10e R. M.
Bourlier (Emile-Paul), chef d'escadrons, administration centrale.
de Broch d'Hotelans (Marie-Emmanuel-Pierre), chef d'escadrons, 1re R. M.
de Courson de La Villeneuve (Hervé-Victor-Marie), chef d'escadrons, F. F. A.
Ducanchez (Robert-Raphaël), capitaine, 3e R. M.
de Fallois (Théodore-Augustin-Armand), capitaine, Maroc.
Geneste (Marc-Eugène), capitaine, administration centrale.
Grosleron (Guy-René), chef d'escadrons, administration centrale.
Malevergne de Lafaye (Ludovic-Philippe-François), capitaine, administration centrale.
Paucot (Jean-Albert), chef d'escadrons, 10e R. M.
Schreiber (Robert-Joseph-Georges), chef d'escadrons, 10e R. M.
MM. Tassin de Saint-Pereuse (Renaud-François-Melchior), chef d'escadrons, 10e R. M.
de Vasselot de Regne (Armand-Jean), chef d'escadrons, administration centrale.
Vincent (Charles), capitaine, administration centrale.

Artillerie.

MM. Chatrieux (Yves-Jean-Marcel), chef d'escadron, 10e R. M.
Delannoy (René-Charles-Louis), capitaine, 2e R. M.
Gilbon (Jean-Marie-Gaston), chef d'escadron, administration centrale.
Jeandidier (Alexandre-Henri), capitaine, Maroc.
Lemann (Eugène-Albert-Jean), capitaine, 10e R. M.
Marty (André-Marie), capitaine, 6e R. M.
Pons (André-Jules), capitaine, 10e R. M.
Servantie (Jean-René), capitaine, 6e R. M.

Train.

MM. de Grave (Joseph-Maurice-Henri), capitaine, F. F. A.
Lebeau (Jean-Augustin-Charles), capitaine, 1re R. M.
Perly (Jean-Camille-Louis), chef d'escadron, 10e R. M.
Rjou (Rémy-Jean-Camille), capitaine, 10e R. M.
Roland (Christian), capitaine, 10e R. M.

Génie.

MM. Brodin (Edouard-Louis-Alain), chef de bataillon, administration centrale.
Poirre (René-Victor), chef de bataillon, 10e R. M.

Transmissions.

MM. de Broca (Henri-Marie-Joseph), chef de bataillon, 1re R. M.
Virot (Maurice), chef de bataillon, 10e R. M.

Infanterie coloniale.

MM Bastiand (Lucien-Jean-Constant), capitaine, 10e R. M.
Carisey (Gilbert-Christian-Léon), capitaine, administration centrale.
Carles (Jean-Gabriel), chef de bataillon, administration centrale.
Chabrlais (Guy-Lucien-André), capitaine, 1re R. M.
Clery (Roger-Marie-Robert), chef de bataillon, 1re R. M.
Cluseau (Darius), capitaine, 1re R. M.
Drouin (Bernard-Raoul-Jean), capitaine, administration centrale.
Dumas (André-Marcel), chef de bataillon, 10e R. M.
Dumonet (Henri), chef de bataillon, 1re R. M.
Gaillet (Roger-Léon-Robert), chef de bataillon, 1re R. M.
Gros (Charles-Anthelme-Alexandre), chef de bataillon, administration centrale.
Hautefeuille (Pierre-Jean-Marie), lieutenant-colonel, 1re R. M.
Langlois (André-Jean), capitaine, 1re R. M.
Lavezzari (Guy-Marie-Henri), capitaine, administration centrale.
Leonardi (Dominique), chef de bataillon, 1re R. M.
Lionnard (Georges-Félix), chef de bataillon, 1re R. M.
Maret (Pierre-Michel-Jules), capitaine, 10e R. M.
Morens (Gérard-Bernard-Pierre), chef de bataillon, administration centrale.
Roux (Jean-Désiré-Henri), capitaine, administration centrale.
Sabattier (Renaud-André), capitaine, 10e R. M.
Saindrenan (Pierre-Jacques), capitaine, 4e R. M.
Saint-Macary (Pierre-Angel-Jean-Louis), capitaine, 1re R. M.
Wirbel (Pierre-Gabriel-Yves-John), chef de bataillon, 10e R. M.

II. — Les officiers admissibles subiront les épreuves orales en trois séries successives:

Première série: du 5 au 10 mai 1958.

Deuxième série: du 12 au 17 mai 1958.

Troisième série: du 19 au 24 mai 1958.

Ces séries seront ainsi constituées:

Première série: les officiers ayant subi les épreuves écrites à Paris et dont les noms commencent par les lettres comprises entre les lettres A incluse et N incluse.

Deuxième série: les officiers ayant subi les épreuves écrites à Paris et non compris dans la première série ainsi que ceux des centres d'examen écrit de Toulouse, Lyon, Metz et Baden-Oos.

Troisième série: les officiers ayant subi les épreuves écrites à Alger, Oran, Constantine et Rabat.

Les officiers se présenteront au secrétariat de la commission d'examen à l'école supérieure de guerre le samedi précédant le premier jour de leur série, entre quatorze heures trente et dix-huit heures, pour recevoir les instructions concernant les épreuves orales.

La tenue à revêtir pour ces épreuves est la tenue n° 2.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 2 avril 1958 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 septembre 1950 relative aux lettres d'agrément, validée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé l'octroi d'une lettre d'agrément à Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques, pour permettre à cette société de financer la construction en série des avions moyen-courriers « Caravelle ».

La garantie de l'Etat pourra être donnée à concurrence d'un montant maximum de 16.000 millions aux crédits que la caisse nationale des marchés de l'Etat accordera à Sud-Aviation pour le financement de cette lettre d'agrément.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Approbation des comptes et affectation du solde débiteur du compte de pertes et profits de l'office national d'études et de recherches aéronautiques pour l'exercice 1956.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques;

Vu le décret n° 46-1389 du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, modifié par le décret n° 48-1030 du 17 juin 1948, et notamment son article 33,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes de l'office national d'études et de recherches aéronautiques établis pour la période du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1956.

Le bilan est fixé définitivement, tant à l'actif qu'au passif, à la somme de 16.208.393.373 F.

Art. 2. — Le solde débiteur du compte pertes et profits, s'élevant à 86.613.310 F, est imputé sur le fonds de réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales,
PIERRE DU PONT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 29 mars 1958, M. Hérault (Marcel), percepteur hors classe, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1957, pour exercer les fonctions d'agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Budgets primitif et additionnel pour l'année 1957 de l'Observatoire de Paris.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 20 décembre 1957:

1° Les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'Observatoire de Paris pour l'année 1957 sont arrêtées à la somme de 61.175.000 F;

2° Les prévisions de recettes et de dépenses du budget additionnel de l'Observatoire de Paris pour l'année 1957 sont arrêtées à la somme de 11.358.111 F.

Archives.

Par arrêté du 29 mars 1958, il est mis fin au détachement de M. Jean Glenisson auprès du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 31 octobre 1957.

M. Jean Glenisson, conservateur aux archives nationales (2e classe, 5e échelon, indices: net 386, brut 496), est placé en position de détachement pour trois ans, du 1er novembre 1957 au 31 octobre 1960, auprès de la direction de l'enseignement supérieur, pour exercer les fonctions de chef de travaux de 2e classe (indices: net 409, brut 525) à l'école pratique des hautes études.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Tolla et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Tolla et d'Ocana, sur le Prunelli, dans le département de la Corse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 4 février 1939 par laquelle la société Union électrique rurale a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique et d'urgence, en vue de l'aménagement de la chute d'Ocana, sur le Prunelli (département de la Corse);

Vu le décret du 15 mars 1940 qui a déclaré l'utilité publique et l'urgence des travaux de l'aménagement susvisé;

Vu la pétition en date du 22 janvier 1949 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la chute de Tolla, sur le Prunelli (département de la Corse);

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la société Union électrique rurale;

Vu les avant-projets présentés par les pétitionnaires à l'appui de leurs demandes;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet de la chute d'Ocana a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 17 juin 1938 (art. 19), et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 avril 1940;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet de la chute de Tolla a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Corse en date du 29 septembre 1949;

Vu les avis du conseil général et de la commission départementale de la Corse en date respectivement des 8 mai 1940 et 15 juin 1949;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la Corse en date du 25 juillet 1949, et ensemble les autres avis joints aux dossiers;

Vu l'avis du préfet de la Corse en date du 18 octobre 1949;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 11 mars 1941 et 12 mars 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 9 mai 1957;

Vu le dossier du projet modifié présenté le 20 mars 1957 par Electricité de France;

Vu le cahier des charges unique relatif aux chutes de Tolla et d'Ocana accepté par Electricité de France;

Vu la convention passée le 30 décembre 1957 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (§§ 6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans les communes de Bastelica, Tolla et Ocana, dans le département de la Corse, suivant les dispositions du projet modifié ci-dessus visé, en vue de l'aménagement des chutes de Tolla et d'Ocana, sur le Prunelli, pour la mise en jeu de deux usines hydro-électriques; les travaux d'aménagement de la chute de Tolla, à effectuer dans les trois communes susvisées, sont, d'autre part, déclarés d'utilité publique

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée, le 30 décembre 1957, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention susvisée passée, le 30 décembre 1957, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/50000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage des demandes de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	SECTION	LIMITES	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
			Francs.
Prunelli	1	P. K. 16,65 à P. K. 18,625.....	123
	2	P. K. 18,625 à P. K. 19,250.....	266
	3	P. K. 19,250 à P. K. 21,750.....	174
	4	P. K. 21,750 à P. K. 25,300.....	48
	5	P. K. 25,300 à P. K. 26,250.....	59
Zipitoli	1	P. K. 0 à P. K. 0,180.....	18

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,

ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de deux usines hydro-électriques dites de Tolla et d'Ocana, sur le Prunelli, dans le département de la Corse.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Pour Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices, destinés à l'utilisation des chutes suivantes:

Chute de Tolla.

Chute d'environ 208 mètres (en eaux moyennes), existant sur la rivière le Prunelli (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public), entre la cote 560, située à la limite des communes de Tolla et de Bastelica, et un point situé à la cote 352, à l'entrée des gorges d'Ocana.

Chute d'Ocana.

Chute d'environ 179 mètres (en eaux moyennes), existant sur le Prunelli, entre la cote 352, restitution de l'usine de Tolla, et un point situé à la cote 173 à 250 mètres environ en aval du confluent du ruisseau d'Ocana.

La concession intéresse les communes de Bastelica, Tolla et Ocana (département de la Corse).

Les puissances maximum brute et maximum disponible, normale brute et normale disponible de ces chutes, sont évaluées dans le tableau ci-dessous:

CHUTE	PUISSANCE MAXIMUM		PUISSANCE NORMALE	
	Brute.	Disponible.	Brute.	Disponible.
Tolla.....	12.235	9.260	7.170	5.440
Ocana.....	10.500	7.670	6.650	4.940
Total.....	22.735	16.930	13.820	10.380

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel, les chemins d'accès aux usines et aux prises d'eau.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et les postes nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies les usines et leurs dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'usines dont la puissance totale concédée est supérieure à 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique des prises d'eau.

1° Chute de Tolla.

Le barrage dit de Tolla sera construit sur le Prunelli, au voisinage de la cote 480.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 560; le plan d'eau pourra fléchir jusqu'à la cote 500.

Le débit maximum emprunté sera de 6 mètres cubes/seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 10 litres/seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 352 environ.

2° Chute d'Ocana.

La prise d'eau sera placée aux abords des gorges d'Ocana.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 352.

Le débit maximum emprunté sera de 6 mètres cubes/seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 10 litres/seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 173 environ.

Article 6.

Ouvrages principaux.

I. — Aménagement de Tolla.

Le barrage, dit de Tolla, sera établi normalement à la rivière, à l'entrée immédiate des gorges du même nom; le déversoir sera arasé à la cote 560.

La prise d'eau sera munie d'une grille et d'un dispositif de vannage.

Une galerie d'amenée souterraine, en charge, dérivera les eaux vers une cheminée d'équilibre d'où partira la conduite forcée qui alimentera les groupes de l'usine.

L'usine sera équipée pour une puissance de 10.000 kW environ.

II. — Aménagement d'Ocana.

La prise d'eau sera assurée par un barrage déversant sur 50 mètres environ, muni d'une vanne de vidange de 1,5 m × 2 m.

Le canal d'amenée en souterrain aboutira à une chambre d'eau d'où partira la conduite forcée.

L'usine sera équipée pour une puissance de 8.500 kW environ.

Le concessionnaire aura la faculté d'adopter en cours de travaux, sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'électricité, toutes autres dispositions donnant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des chutes apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2.000 alevins de truites de six mois, soit 24.000 F, dont 12.000 F pour la partie afférente à la chute de Tolla et 12.000 F pour celle afférente à la chute d'Ocana.

Ces redevances seront dues à partir de la date de mise en service de l'usine correspondante.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de chacune des redevances particulières à chaque chute.

Ces redevances pourront être revisées en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul desdites redevances, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords des chantiers et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol, de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts, de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire, de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la pêche, la préservation des sites et paysages.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité le projet relatif au barrage de Tolla et à ses ouvrages d'évacuation des crues.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des

conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets de travaux nécessaires pour l'aménagement par étapes de la force motrice concédée devront être présentés par le concessionnaire, pour chaque étape, dans le délai de six mois suivant l'invitation qui lui sera faite par le service du contrôle en considération du développement de la consommation dans l'île.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets correspondants et poursuivis sans interruption, de telle sorte que les ouvrages correspondant à la tranche de travaux considérée soient achevés et mis en service dans le délai de trois ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des usines.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage, établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de chaque usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle compétent qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/5.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Les routes, chemins et ouvrages d'art rétablis le seront avec leurs caractéristiques actuelles; après leur exécution, les chemins publics rétablis seront, ainsi que les nouveaux ouvrages, remis aux collectivités chargées de leur entretien.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture, à dater de la déclaration d'utilité publique des travaux de l'aménagement et dans un délai de dix ans à partir de la mise en service de l'usine, sur le territoire des communes visées à l'article 1er, sans que ces subventions puissent dépasser la moitié des dépenses réellement engagée et dans la limite d'une contribution globale de vingt millions (20.000.000) de francs.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées des usines, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans les canaux de fuite, par des bassins de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et, au besoin, un débit égal à celui qui arrive aux prises d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera, dans les conditions qui seront fixées par les règlements de l'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie des usines sous la forme et la tension résultant du régime de leurs machines génératrices ou de leurs transformateurs.

Ce maximum, calculé sur les bases économiques en vigueur au 1er janvier 1919, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 6.500 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 6,70 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,85. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à cette valeur, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 250 kilowatts, sauf en ce qui concerne l'énergie réservée aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de chacune des usines, et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Les réserves en eau que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés par un règlement d'administration publique, sont précisées dans la convention intervenue entre le concessionnaire et le ministre de l'agriculture et visée à l'article 23 ci-après.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de: Tolla, 250 kW; Ocana, 250 kW, dont, au maximum pour les entreprises agricoles d'utilité générale: Tolla 150 kW; Ocana, 150 kW, pour chacune des usines.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année,

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre, pour l'ensemble des usines, au-dessous de 50 kW, quel que soit l'état des eaux, dont au maximum 40 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance des usines, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte de la convention intervenue le 6 mars 1957 entre le ministre de l'agriculture et le concessionnaire.

Cette convention devra être exécutée par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et des groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution des usines ou des postes de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur des usines et de leurs dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue, soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-dixième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux, et au plus tard le 31 décembre de l'année 2032.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, des rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date d'achèvement de l'ensemble des travaux concédés, l'Etat aura droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et les usines concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des usines et de leurs dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire, le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe sur les cours d'eau domaniaux seulement.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Pour chaque usine génératrice, le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par celle-ci et déterminée à compter du 1er janvier 1951 par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ Francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions

en nature correspondant aux droits exercés à l'usage de l'eau, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs, par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle.

I représente la valeur de l'index électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée.

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant R de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Les redevances seront payables à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance afférente à l'usine de Tolla sera payée en tout état de cause dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle de l'usine.

En ce qui concerne l'usine d'Ocana, et pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (1 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 5 millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au-delà de 5 millions.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1954, la redevance à laquelle est assujetti le concessionnaire sera, pour l'usine d'Ocana déterminée pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (1 N + 2 N')$$

La redevance ne pourra en aucun cas, être inférieure à

Cette redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

En cas de retard dans les payements, la redevance échue portera intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 45, 45 *bis*, 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 130.000 F par an pour la chute de Tolla, et de 120.000 F par an pour la chute d'Ocana, pendant la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine.

Et de 65.000 F par an pour la chute de Tolla et de 60.000 F par an pour la chute d'Ocana pendant la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Prunelli ou sur ses affluents, à l'amont de la retenue de Tolla et jusqu'à concurrence d'un total de 100 l/s, du 15 mai au 1er octobre, et de 50 l/s, le reste de l'année, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Ces chiffres pourront être revisés par décisions conjointes des ministres chargés de l'électricité et de l'agriculture, en cas de construction d'un canal par la commune de Cauro.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Corse par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes des usines, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Chute de Tolla.	P. 100.	Chute d'Ocana.	P. 100.
Commune de Bastelica	4.0	Commune d'Ocana	78,5
Commune d'Ocana	0,7	Commune de Tolla	21,5
Commune de Tolla..	95,3		100
	100		

Ces pourcentages seront revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat, sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations résultant du présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 17, 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 2.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 500 F par jour et par kilowatt de puissance non livré conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1.250 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 5, amende de 200 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 10 millions de francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 5 millions de francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 20 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de Nice.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris le 15 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Manheimer (Pierre-Didier), administrateur civil de 2e classe (7e échelon) du ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès de la commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine en qualité d'économiste, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Rey (Marcel), secrétaire d'administration de classe principale (5e échelon) du ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Hérault en qualité de secrétaire administratif de 1re classe (4e échelon), pour une durée de un an à compter du 17 février 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 mars 1958 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Décret du 21 mars 1958 portant attribution de la médaille de la Famille française.

Ces textes sont publiés au n° 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 28 janvier 1957 et 10 février 1958;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté n° 22212 du 12 septembre 1952 fixant les taux limites de marque brute des articles de pansements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le titre III (accessoires et pansements), chapitres 2 (articles de pansements stériles) et 3 (articles de pansements purifiés) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte des arrêtés des 28 janvier 1957 et 10 février 1958, est à nouveau modifié comme suit, en ce qui concerne le prix des articles ci-après:

CHAPITRE 2

Articles de pansements stériles.

DÉSIGNATION	PRIX de cession.
	Francs.
Compresses stérilisées gaze et coton (duitage 10 × 8) sous emballage individuel, la boîte carton de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 7 cm × 7 cm	107
Moyennes: 9 cm × 9 cm	159
Grandes: 12 cm × 12 cm	212
Compresses stérilisées de gaze hydrophile (duitage 10 × 8), la boîte métal de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 20 cm × 20 cm	105
Moyennes: 30 cm × 30 cm	159
Grandes: 40 cm × 40 cm	216
Compresses stérilisées de gaze hydrophile (duitage 10 × 8), sous emballage individuel, la boîte carton de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 20 cm × 20 cm	73
Moyennes: 30 cm × 30 cm	117
Grandes: 40 cm × 40 cm	157
Mèches stérilisées de 5 mètres à lisières, gaze hydrophile non apprêtée (duitage 12 × 10):	
Largeur: 0,01 m	111
Largeur: 0,02 m	125
Pansements ombilical nouveau-né, sous boîte métal	350
Rondelles oculaires, la boîte métal de 12	156

CHAPITRE 3

Articles de pansements purifiés.

DÉSIGNATION	PRIX de cession.
	Francs.
Bandes de crêpe « coton », complètement enveloppées individuellement:	
Longueur: 4 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,05 m	87
Largeur: 0,07 m	114
Largeur: 0,10 m	153
Largeur: 0,15 m	219
Longueur: 5 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,20 m	358
Largeur: 0,25 m	439
Largeur: 0,30 m	530
Bandes de crêpe « laine », complètement enveloppées individuellement:	
Longueur: 4 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,05 m	148
Largeur: 0,07 m	204
Largeur: 0,10 m	280
Largeur: 0,15 m	411
Longueur: 5 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,20 m	676
Largeur: 0,25 m	843
Largeur: 0,30 m	998
Bandes de gaze hydrophile (duitage 12 × 10), complètement enveloppées individuellement:	
Longueur: 4 mètres:	
Largeur: 0,05 m	25
Largeur: 0,07 m	35
Largeur: 0,10 m	47
Bandes de tangeps (duitage 20 × 12), complètement enveloppées individuellement:	
Longueur: 4 mètres:	
Largeur: 0,05 m	45
Largeur: 0,07 m	62
Largeur: 0,10 m	67
Bandes de tarlatane (duitage 10 × 8), complètement enveloppées individuellement:	
Longueur: 4 mètres:	
Largeur: 0,05 m	24
Largeur: 0,07 m	34
Largeur: 0,10 m	47
Bandes de toile coton écrue (duitage 27 × 23), complètement enveloppées individuellement:	
Longueur: 4 mètres:	
Largeur: 0,05 m	60
Largeur: 0,07 m	79
Largeur: 0,10 m	110
Compresses gaze et coton (duitage 10 × 8), la boîte carton de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 7 cm × 7 cm	55
Moyennes: 9 cm × 9 cm	72
Grandes: 12 cm × 12 cm	114
Compresses de gaze hydrophile (duitage 10 × 8):	
Le paquet de 5 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 20 cm × 20 cm	27
Moyennes: 30 cm × 30 cm	46
Grandes: 40 cm × 40 cm	75
La boîte de carton de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 20 cm × 20 cm	49
Moyennes: 30 cm × 30 cm	88
Grandes: 40 cm × 40 cm	116
Gaze hydrophile (duitage 10 × 8) largeur 65 cm, complètement enveloppée sous gaine papier:	
Le paquet ou boîte de 1 mètre	63
Le paquet ou boîte de 5 mètres	274
Gaze hydrophile (duitage 7 × 6), double épaisseur, largeur totale 65 cm, complètement enveloppée sous gaine papier:	
Le paquet ou boîte de 1 mètre	56
Le paquet ou boîte de 5 mètres	250
Tarlatane (duitage 10 × 8) complètement enveloppée, largeur 65 cm, le mètre	73

Art. 2. — Les prix déterminés à l'article précédent sont des prix limites de vente au détail uniquement valables lorsqu'ils ne sont pas supérieurs à ceux qui résultent de l'application des dispositions de l'arrêté n° 22212 du 12 septembre 1952 fixant les taux limites de marque bruts des articles de pansements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1958.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

Concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 25 décembre 1938 modifié par les décrets des 18 juillet 1947, 1er septembre 1950, 5 mai 1952, 3 octobre 1956 relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-cinq médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques, vingt-deux pour la métropole et les départements d'outre-mer, trois pour l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation;
Le conseiller technique,
CHARLES-ANDRÉ MASSA.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 mars 1958, Mme Thureau (Marie-Thérèse), sous-chef de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de détachement, pour une période d'un an à compter du 6 janvier 1958, pour exercer les fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 14 février 1958 portant retrait de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ce texte est publié au n° 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 31 mars 1958, sont nommés membres du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante pour une période de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté:

a) *Vingt viticulteurs producteurs de vins de consommation courante.*

MM. Allexant (Léon), Sainte-Marie-la-Blanche (Côte-d'Or).
Azibert (Raymond), Carcassonne (Aude).
Chaigne (André), Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Maritime).
MM. Corbière (Joseph), Assi-Bou-Nif, Oran (Algérie).
Daviaud (Marc), Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde).
Desbarrats (Olivier), Cassaigne (Gers).
Deschamps (Marc), Civray-sur-Cher (Indre-et-Loire).
Fabre (Pierre), Saint-Come-et-Maruejols (Gard).
de Guerdavid (Hervé), Coutouleux (Tarn).
Henry (Désiré), Trets (Bouches-du-Rhône).
Henry (Victorin), Rougiers (Var).
Lamy (Jean), au Corso, Alger (Algérie).
Roque (Paul), Lignan (Hérault).
Laperche (Armand), Marmande (Lot-et-Garonne).
Marot (Gérard), Marigny-Brizay (Vienne).
Tucci (Albert), Bône (Algérie).
Vidal (Henri), Bages (Pyrénées-Orientales).
Herail (Georges), Coursan (Aude).
Chevalier (Fernand), El-Affroun (Alger).
Labbe (Fernand), Berger, par Thore-la-Rochette (Loir-et-Cher).

b) *Un viticulteur producteur de vins délimités de qualité supérieure.*

M. Lamour (Philippe), mas Saint-Louis, Bellegarde (Gard).

c) *Un viticulteur producteur de raisins de table.*

M. Daussant (Charles), mas Gouben, Nîmes (Gard).

d) *Un représentant de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.*

M. Le Roy (Pierre), président de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

e) *Deux présidents de chambre d'agriculture.*

MM. Martin (Pierre), président de la chambre d'agriculture de la Gironde.
Romieu (François), président de la chambre d'agriculture de l'Hérault.

f) *Deux exploitants agricoles.*

MM. Bessède (Henri), Mezé (Hérault).
Sicard (Paul), 30, rue Dumanoir, à Oran (Algérie).

g) *Six producteurs ou négociants en bois et plants de vignes dont un représentant des coopératives et un hybrideur obtenteur.*

MM. Astay (Georges), la Chiffa (Algérie).
Gendre (Guy), pépiniériste à Quissac (Gard).
Molines (André), pépiniériste à Saint-Hyppolyte-du-Fort (Gard).
Remond (Jean), représentant des coopératives, Cournonteral (Hérault).
Tissier (Jean), hybrideur obtenteur à Marsigny (Saône-et-Loire).
Girault (Gérard), Jaunay-Clan (Vienne).

h) *Un conditionneur de jus de raisin.*

M. le docteur Giraudon, Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

i) *Onze commerçants en vins dont dix commerçants en gros et un commerçant de détail.*

MM. Fraisse (Jean), avenue Bunau-Varilla, Carcassonne (Aude).
Rozier (E.-J.), 7, avenue Fauchères, Nîmes (Gard).
Cherfils (André), 4, rue de la Liberté, Alger (Algérie).
Guiol, place du Palais-de-Justice, Brignolles (Var).
Boutet (Max), 44, rue de l'Yonne, Paris-Bercy (Seine).
Moulins (Roger), 27, rue Ernest-Renan, Châteauroux (Indre).
Duault (Fred), place du Martray, Quintin (Côtes-du-Nord).
Saulnier-Blache, 2, rue de Valmy, Charenton (Seine).
Vigna, 6, rue d'Amourah, Alger (Algérie).
Vatron (Pierre), 55, enclos des Mâconnais, Paris-Bercy (Seine).
Ducerf (Fernand) (commerçant de détail), 32, rue Saint-Marc, Paris (2e).

j) *Un représentant des coopératives de consommation.*

M. Servajean-Hilst (Robert), 20, rue de Boulainvilliers, Paris (16e).

k) *Un négociant exportateur de raisins de table.*

M. Levy (Maurice), 1, place de Lattre, Strasgourg (Bas-Rhin).

l) *Un courtier en vin.*

M. Nuris (Dominique), 2, rue Bourdaloue, Nîmes (Gard).

m) *Un courtier gourmet.*

M. Blanchet (Jacques), 10, Grand-Préau, halle aux Vins, quai Saint-Bernard, Paris (5e).

n) *Quatre représentants des consommateurs.*

MM. Romieu (André), 83, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (16e).
Bossus (Jean-Roger), 21, rue Clément-Marot, Paris (8e).
Mabit (Charles), 2e, place Saint-Georges, Paris.
Leclerc (Robert), 61, rue Boissière, Paris (16e).

o) *Un inspecteur général de l'agriculture.*

M. Pórtal.

p) *Un directeur de laboratoire de recherches viticoles.*

M. Branas, professeur à l'E. N. A. de Montpellier.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Le Gall (Pierre), secrétaire d'administration principal (5e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1er novembre 1956, auprès du service des courses et du pari mutuel pour y occuper un emploi d'inspecteur.

Services agricoles.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Marcellin (Roger), ingénieur des services agricoles, est détaché, pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1958, auprès de l'Organisation européenne de coopération économique pour occuper un emploi de consultant à l'agence européenne de productivité.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Lille (Roger), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé pour deux ans, à compter du 15 octobre 1957, dans la position de service détaché auprès de l'office des étudiants d'outre-mer pour exercer les mêmes fonctions.

Administrateurs.

Par arrêté du 29 mars 1958, il est mis fin à la date du 30 septembre 1957 au détachement de M. Rousseau (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, auprès du ministère des affaires étrangères. M. Rousseau est réintégré dans les cadres pour compter du 1er octobre 1957.

M. Rousseau (Pierre), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 1er octobre 1957, pour servir à la Mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Hamaide (André), ingénieur de 1re classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, en position de détachement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, est réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter du 1er juin 1957.

Pour compter de la même date, M. Hamaide (André) est placé en position de détachement auprès de la Régie nationale des usines Renault pour une période d'un an, pour servir dans un emploi de son grade et de sa spécialité.

Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Par arrêté du 19 mars 1958, M. Henry-Charles Gallenca, président de la conférence des présidents des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'Afrique occidentale française, est nommé membre du conseil d'administration de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, en remplacement de M. Robert Lemaignen, dont la démission est acceptée.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets des 10 et 22 mars 1958 portant promotions à la croix du Mérite social.

Arrêté du 5 mars 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite social.

Arrêté du 6 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Arrêté du 15 mars 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Ces textes sont publiés au n° 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Modification de l'arrêté du 3 janvier 1950 modifié fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950 modifié fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1950 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 3° Commissions départementales instituées par l'article 3 de chacun des décrets du 10 avril 1937, lorsque ces commissions sont réunies en vue de fixer les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance. »

. . . . . .

« 19° Commissions nationale et départementales prévues par les articles 33 *g* et 33 *h* du livre 1er du code du travail, lorsque ces commissions sont appelées à donner leur avis soit sur le tableau des temps d'exécution des travaux effectués par les travailleurs à domicile, soit sur le taux des salaires qui doivent être payés à ces travailleurs. »

. . . . . .

Art. 2. — Les dépenses afférentes au fonctionnement et à l'indemnisation des membres patronaux et ouvriers participant aux commissions susvisées sont imputables sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les départements intéressés remboursent à l'Etat la moitié des dépenses relatives aux commissions départementales prévues par les articles 33 *g* et 33 *h* du livre 1er du code du travail.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre, le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er septembre 1957.

Fait à Paris, le 19 mars 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI CARRIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 mars 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Mutuelle du personnel de la société T. R. F., Brive, n° 19-80, à Brive, route de Cosnac.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Mutuelle de la Société des produits céramiques de la Seine, n° 75-1785, à Chevilly-Larue, 76, avenue de la Liberté.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mars 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Société mutualiste des Etablissements Isorel, n° 78-1065, à Saint-Germain-lès-Arpajon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 mars 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste d'entreprise dite: Société mutualiste et d'entr'aide du personnel des fonderies du Havre et de Normandie, n° 76-730, au Havre, avec la société mutualiste interentreprises dite: Société mutualiste interentreprises de l'arrondissement du Havre, n° 76-776, au Havre.

Modification de l'arrêté du 4 mars 1951 fixant la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-310 du 3 mars 1951 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 4 mars 1951 fixant la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 mars 1951 est modifié comme suit:

« La cotisation supplémentaire du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar est fixée chaque année par le conseil d'administration de la section professionnelle d'allocation vieillesse des notaires, après avis du comité prévu par l'article 5 du décret n° 51-310 du 3 mars 1951, dans la limite d'un maximum de 4 p. 100 de la moyenne des produits demi-nets de l'étude, tels qu'ils sont définis par le conseil supérieur du notariat, sous les réserves ci-après ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 27 mars 1958, ont été approuvées des modifications au règlement de la Caisse de retraites du Crédit lyonnais (C. R. C. L.), 19, boulevard des Italiens, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 8 et 23 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande et à compter du 16 mars 1958, aux fonctions d'attaché de cabinet assurées par M. Diallo Yero Oumarou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANTOINE QUINSON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 8 et 23 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — M. André-J. Villeneuve, sous-préfet hors classe hors cadres, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre à compter du 16 mars 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANTOINE QUINSON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prise en considération de projets et de modification d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 17 février 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Marquette (Nord) est pris en considération.

Par arrêté en date du 4 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme du Bec-d'Ambès (Gironde) est pris en considération.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 21 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Lacq (Basses-Pyrénées) est pris en considération.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 25 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification du projet de reconstruction et d'aménagement des Andelys (Eure) est prise en considération.

Affectation définitive au ministère de l'industrie et du commerce, au ministère de la reconstruction et du logement, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et au ministère de l'agriculture de divers immeubles domaniaux situés à Paris.

Par arrêté du 21 mars 1958, sont affectés à titre définitif:

1° Au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (direction des bâtiments et transports), en vue de la construction d'un centre de chèques postaux, un terrain de 6.328 mètres carrés actuellement placé sous la main du ministère de la reconstruction et du logement et situé à Paris (15e), 28 à 46, boulevard de Vaugirard, tel que ce terrain est limité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté;

2° Au ministère de l'industrie et du commerce (direction de l'administration générale) et au ministère de l'agriculture (direction de l'administration générale et du personnel), conjointement et indivisément, en vue de la construction d'un immeuble domanial destiné au regroupement des services centraux de ces départements, un terrain de 4.971 mètres carrés actuellement placé sous la main du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et situé à Paris (7e), 3 à 7, rue Barbet-de-Jouy, tel qu'il est figuré sur le plan annexé au présent arrêté;

3° Au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation d'un programme d'habitations destinées à assurer, notamment, le relogement des occupants des locaux expropriés pour l'exécution des opérations

de regroupement des services publics, un terrain de 1.318 mètres carrés actuellement placé sous la main du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et situé à Paris (15e), 154 et 156, boulevard de Grenelle, et 35 et 37, rue Frémicourt, tel qu'il est figuré en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

L'opération donnera lieu au versement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones d'une indemnité de 33 millions de francs, qui sera imputée sur le chapitre 57-00 (Ministère des finances, des affaires économiques et du plan. — Regroupement) du budget général.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, M. Tran Ngoc My (Michel), inspecteur principal hors classe (avant trois ans) des polices d'Indochine, est nommé à l'emploi de contrôleur titulaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, à compter du 20 décembre 1957, dans les conditions suivantes:

Contrôleur titulaire (1e échelon) à compter du 20 décembre 1957, avec une ancienneté de 8 ans 1 mois 23 jours dans le grade et de 2 ans 1 mois 23 jours dans l'échelon.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Carpentier (Emile), chef adjoint de service départemental titulaire, classe exceptionnelle, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre (1er échelon) du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Fontbonne (Henri), chef adjoint de service départemental (3e échelon) des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre (1er échelon) du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Algérie, cite à l'ordre de la Nation:

M. Cheikh Mohamed Ameziane, caïd de Birmandreis (Alger). Grand ami de la France, serviteur loyal et dévoué, l'agha Cheikh Mohamed Ameziane, caïd de la commune de Birmandreis, chevalier de la Légion d'honneur, n'avait cessé, au cours des événements et en dépit de nombreuses menaces, d'affirmer son attachement au pays. A été assassiné par un terroriste le 21 février 1958, à la Mosquée, alors qu'il accomplissait ses devoirs religieux.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

MINISTERE DU SAHARA

Affectation de terrains.

Par arrêté du 25 mars 1958, sont affectées au département de la guerre ensemble quatre parcelles de terrain domanial d'une contenance totale de 46 ares 37 centiares, situées à Ouargla, dans la commune dudit, département des Oasis, formant les lots nos 11, 12, 13 et 14 du plan de la ville d'Ouargla et consignées sous l'article 2115 du sommier de consistance no 1 des biens de l'Etat du bureau de Biskra, pour servir d'assiette à la construction de logements d'officiers et figurées au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination spécifiée à l'article précédent.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le jeudi 3 avril 1958, à dix-sept heures (local no C. 21):

III. — Examen d'une demande de voyage.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un attaché d'administration de 3e classe du service des essences des armées.

Un concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine, branche du service des essences, a été ouvert par décision du 11 mars 1958.

Les épreuves écrites se dérouleront les 24 et 25 juin 1958 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

Une place est mise au concours.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours, dans les conditions définies par l'arrêté du 19 mars 1956 (*B. O.*, p.p., p. 1899) les personnels civils et militaires relevant des forces armées et satisfaisant aux conditions d'ancienneté ci-après:

1o *Personnels civils.*

a) Les employés civils titularisés, sans condition d'ancienneté;
b) Les employés non titularisés réunissant au moins cinq ans de services civils et militaires au 1er janvier de l'année du concours.

2o *Personnels militaires.*

a) Les agents techniques du service des essences et les sous-officiers de carrière, sans condition d'ancienneté;
b) Les autres sous-officiers ou assimilés réunissant au moins cinq ans de services civils ou militaires au 1er janvier de l'année du concours.

La durée totale des services exigés des candidats au titre des paragraphe 1 *b* et 2 *b* ci-dessus peut être réduite:

De deux ans pour les titulaires de l'un des diplômes ci-après:
Licence en droit;
Baccalauréat de droit;
Capacité en droit;

De la durée des services effectués au service des essences des armées, avec un maximum de deux ans.

Les deux réductions de service ci-dessus peuvent se cumuler jusqu'à un maximum de trois ans.

Tous les candidats doivent, en outre:

1o Avoir accompli le temps de service obligatoire imposé à tout Français de la même classe de recrutement par les lois en vigueur;
2o Etre âgés de moins de trente-huit ans à la date du 1er janvier de l'année du concours;
3o Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et être aptes à faire campagne.

Les demandes d'autorisation de concourir seront adressées au ministre (direction centrale des essences des armées, boîte postale no 10-07, Paris [7e]), par la voie hiérarchique.

Elles devront être accompagnées:

D'un extrait d'acte de naissance sur papier libre.
D'un extrait de casier judiciaire modèle 3 (1).
D'un certificat de nationalité, ou de toute autre pièce justifiant la nationalité française, telle que la copie conforme de la carte d'électeur (1).
D'un état signalétique et des services, arrêté au 1er janvier de l'année du concours, ou un certificat de position militaire établi par le bureau de recrutement.
D'un état décompté des services civils comptant pour la retraite, arrêté au 1er janvier de l'année du concours.
D'un relevé de notes.
D'un relevé de punitions.
Eventuellement, un état des majorations pour services de guerre et de résistance certifié par une autorité qualifiée (commandants

(1) Les candidats militaires n'ont pas à fournir ce document.

de bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème ci-dessous (1).

D'un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne.

D'un relevé des absences pour maladies ou des exemptions de service constatées dans les trois dernières années de services, à l'exception des absences motivées par un accident du travail ou une blessure contractée en service.

Ce relevé devra être visé par le médecin militaire délivrant le certificat d'aptitude physique.

D'une déclaration indiquant, par ordre de préférence, le centre d'examen où le candidat désire subir les épreuves écrites.

D'une fiche de renseignements, datée et signée, comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat et éventuellement du conjoint, les adresses successives depuis 1945 avec date d'arrivée et date de départ, les emplois successifs occupés avec date d'entrée et date de départ, les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus.

L'autorité sous les ordres de laquelle le candidat est placé annexe au dossier ainsi constitué une feuille d'appréciations confidentielles portant sur chacun des points suivants:

Conduite et moralité;
Tenue;
Manière de servir;
Aptitude à devenir officier,

et une note d'aptitude générale, chiffrée de 0 à 20.

Les dossiers ainsi constitués et vérifiés avec le plus grand soin devront parvenir à la direction centrale des essences des armées le 9 juin 1958, terme de rigueur.

Une convocation individuelle sera adressée à chaque candidat admis à concourir. A cet effet, la demande de candidature devra comporter l'adresse personnelle exacte de l'intéressé.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e).

(1) 1 point par mois de présence dans une unité ou formation qualifiée combattante, pendant la période où cette unité ou formation aura mérité cette qualification.
5 points pour citation à l'ordre du régiment.
8 points pour citation à l'ordre de la division ou du corps d'armée.
12 points pour citation à l'ordre de l'armée.
15 points si le candidat est titulaire de la médaille de la Résistance.
20 points si le candidat est titulaire de la croix de la Libération ou a été décoré pour faits de guerre de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur (sans cumul avec la citation qui a entraîné l'inscription au tableau spécial pour ces deux dernières décorations).
10 points pour blessure de guerre.

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1958.

Un concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine aura lieu en 1958. Les épreuves écrites se dérouleront les 8 et 9 juillet 1958 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Onze places sont mises au concours, qui se répartissent comme suit:

Branche « Directions de travaux »: six;

Branche « Comptables des matières »: quatre;

Branche « Commissariat et santé »: une.

Peut être admis à prendre part à ce concours, sous réserve de réunir les conditions définies à l'article 4 du décret du 29 mars 1956 (*Bulletin officiel* marine, p. 1011) et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1950 (*Bulletin officiel* marine, p. 1017), le personnel de la marine énuméré ci-après:

a) Le personnel civil administratif de gestion et d'exécution de la marine;

b) Les secrétaires d'administration de toutes classes de l'administration centrale de la marine;

c) Les officiers mariniers en activité de service du grade de maître au moins.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 1950 précité détermine les conditions du concours.

Les demandes des candidats, transmises par la voie hiérarchique, accompagnées des dossiers constitués suivant les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 29 septembre 1950, devront parvenir avant le 1er mai 1958 au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), 2, rue Royale, à Paris (8e), sous l'un des timbres suivants:

Direction centrale des constructions et armes navales (bureau du personnel civil), pour le personnel civil administratif des « directions de travaux »;

Direction de la comptabilité générale (bureau de la comptabilité des matières), pour le personnel civil administratif « comptables des matières »;

Direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel), pour le personnel civil administratif « commissariat et santé », les secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine et les officiers mariniers.

Avis de vacance de postes de correcteurs et d'examinateurs pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

Un poste de correcteur et d'examinateur de « mathématiques », un poste de correcteur et d'examinateur de « physique-chimie » et un poste de correcteur et d'examinateur d' « anglais » au concours d'admission à l'école navale sont vacants.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 1er juillet 1958 par la direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

Les candidats doivent être professeurs agrégés. Ils sont invités à adresser à la direction du personnel militaire une demande de nomination aux fonctions de correcteur et d'examinateur, accompagnée d'une courte notice biographique les concernant et mentionnant, en particulier, leurs titres civils et militaires.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours de 1958 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Les concours annoncés au *Journal officiel* du 4 décembre 1957, page 11126, pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu aux dates ci-après:

24 novembre 1958. — Concours de parasitologie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

1er décembre 1958. — Concours de pathologie médicale à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

15 décembre 1958. — Concours d'anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne), aura lieu, le 2 juin 1958, à la préfecture de l'Orne.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir avant le 23 mai 1958 à la préfecture de l'Orne (service du personnel), qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne).

Un concours sur épreuves en vue du recrutement de trois rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre aura lieu le 27 mai 1958.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles des hautes études commerciales ou de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat. Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats prévus ci-dessus les commis comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent avoir eu vingt ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 17 mai 1958 au secrétariat de l'hôpital psychiatrique d'Auxerre, qui fournira aux candidats, sur demande, tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à fournir pour la constitution de leur dossier.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Carcassonne (Aude) le 2 avril 1958, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

0	gagnent	5.000 F.
09	—	10.000 F.
40	—	10.000 F.
00	—	20.000 F.
06	—	30.000 F.
013	—	50.000 F.
012	—	50.000 F.
216	—	100.000 F.
779	—	100.000 F.
663	—	100.000 F.
241	—	100.000 F.
4.208	—	200.000 F.
1.101	—	200.000 F.
6.764	—	200.000 F.
3.770	—	400.000 F.
8.318	—	400.000 F.
8.493	—	400.000 F.
9.346	—	500.000 F.
6.475	—	500.000 F.
47.126	—	1.000.000 F.
23.550	—	1.000.000 F.
88.209	—	1.000.000 F.
61.612	—	1.000.000 F.
69.736	—	1.000.000 F.
76.161	—	1.000.000 F.
69.589	—	1.000.000 F.
67.412	—	1.000.000 F.
56.534	—	1.000.000 F.
42.243	—	1.000.000 F.
36.645	—	1.000.000 F.
55.445	—	1.000.000 F.
11.852	—	1.000.000 F.
74.584	—	1.000.000 F.

Les billets dont le numéro se termine par :

91.966	gagnent	1.000.000 F.
49.094	—	1.000.000 F.
43.868	—	1.000.000 F.
70.484	—	2.000.000 F.
76.248	—	2.000.000 F.
15.152	—	2.000.000 F.
47.225	—	2.000.000 F.
55.333	—	2.000.000 F.
63.432	—	2.000.000 F.
36.994	—	2.000.000 F.
85.527	—	2.000.000 F.
77.998	—	2.000.000 F.
94.161	—	2.000.000 F.
96.179	—	2.000.000 F.
77.490	—	2.000.000 F.
23.605	—	2.000.000 F.
53.254	—	2.000.000 F.
81.482	—	2.000.000 F.
21.336	—	2.000.000 F.
91.007	—	2.000.000 F.

Les billets portant les numéros :

468.517	gagnent	5.000.000 F.
206.302	—	5.000.000 F.
204.651	—	5.000.000 F.
005.644	—	5.000.000 F.
096.178	—	5.000.000 F.
285.717	—	5.000.000 F.
140.275	—	10.000.000 F.
061.584	—	10.000.000 F.
075.807	—	25.000.000 F.
082.694	—	60.000.000 F.

Le prochain tirage (13e tranche 1958) aura lieu le mercredi 9 avril 1958, à Pézenas (Hérault).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dixième semaine (du 8 mars au 14 mars 1958). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.217.580	2.059.244	158.336	7,7	»	»
Bagages	33.320	41.096	»	»	7.776	18,9
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	452.770	417.579	35.191	8,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.143.810	6.355.607	788.203	12,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.847.480	8.873.526	973.954	11,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 14 mars 1958. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1958.	RECETTES évaluées du 1er février au 14 mars 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 14 mars 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 14 mars 1957.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	9.101.980	12.823.930	21.925.910	21.451.399	474.511	2,2	»	»
Bagages	143.341	194.290	337.631	396.501	»	»	58.870	14,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	1.649.546	2.533.910	4.183.456	3.851.606	331.850	8,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	29.729.853	42.123.180	71.853.033	64.135.335	7.717.698	12,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	40.624.720	57.675.310	98.300.030	89.834.841	8.465.189	9,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 avril 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
359 20	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	359 40	359 25
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8385 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8356 ..	8388 ..	8386 ..
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1356 05	1336 25	1355 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5087 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5089 50	5088 50
984 95	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 25	985 15

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 avril 1958.	
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 43	.... ..
4923 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4924 ..	4924 ..
9258 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9252 50	9260 ..
6785 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6785 ..	6783 50
8037 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8038 50	8 37 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	1225 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 30	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 500

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 1950 à prime et intérêt progressif.

Huitième tirage du 20 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 22.300 obligations sorties au tirage susindiqué, remboursables à 12.500 F (10.000 F nominal + prime de 2.500 F) le 20 mai 1958, coupon n° 9 au 20 mai 1959 attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles il reste des titres non remboursés.

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
101 à 200	57	56.501 à 56.600	58
2.201 à 2.300	58	58.201 à 58.300	58
3.101 à 3.200	55	58.701 à 58.800	55
3.401 à 3.500	55	59.601 à 59.700	58
5.901 à 6.000	56	60.201 à 60.300	53
6.001 à 6.100	56	61.401 à 61.500	53
7.801 à 7.900	53	61.701 à 61.800	54
8.301 à 8.400	57	61.901 à 62.000	51
10.901 à 11.000	55	67.301 à 67.400	52
11.201 à 11.300	57	69.901 à 70.000	52
11.301 à 11.400	57	71.901 à 72.000	54
12.101 à 12.200	58	72.501 à 72.600	55
12.201 à 12.300	53	74.401 à 74.500	57
12.501 à 12.600	56	75.201 à 75.300	55
14.001 à 14.100	52	76.401 à 76.500	56
14.201 à 14.300	51	77.201 à 77.300	54
14.301 à 14.400	58	77.401 à 77.500	58
20.101 à 20.200	55	78.301 à 78.400	58
21.701 à 21.800	58	79.101 à 79.200	53
22.701 à 22.800	57	80.101 à 80.200	55
24.201 à 24.300	52	83.001 à 83.100	53
27.701 à 27.800	58	84.001 à 84.100	54
23.601 à 28.700	52	84.401 à 84.500	55
31.301 à 31.400	56	84.701 à 84.800	54
33.601 à 33.700	58	86.101 à 86.200	58
34.601 à 34.700	51	87.701 à 87.800	55
36.201 à 36.300	57	87.901 à 88.000	54
37.401 à 37.500	56	88.001 à 88.100	52
38.701 à 38.800	53	88.801 à 88.900	53
40.301 à 40.400	57	89.801 à 89.900	53
40.501 à 40.600	53	90.601 à 90.700	57
41.301 à 41.400	58	90.801 à 90.900	58
41.401 à 41.500	56	91.201 à 91.300	54
42.301 à 42.400	58	91.401 à 91.500	53
43.501 à 43.600	51	93.701 à 93.800	58
45.401 à 45.500	55	94.201 à 94.300	52
46.101 à 46.200	54	95.601 à 95.700	52
47.001 à 47.100	54	95.801 à 95.900	53
48.501 à 48.600	51	96.101 à 96.200	58
50.601 à 50.700	54	96.801 à 96.900	54
50.701 à 50.800	53	98.201 à 98.300	58
50.801 à 50.900	54	98.301 à 98.400	58
51.501 à 51.600	53	101.701 à 101.800	54

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
104.701 à 104.800	54	167.101 à 167.200	53
105.501 à 105.600	53	167.201 à 167.300	51
105.701 à 105.800	57	169.101 à 169.200	54
106.001 à 106.100	58	169.201 à 169.300	57
106.501 à 106.600	58	173.701 à 173.800	57
108.501 à 108.600	57	174.801 à 174.900	58
109.801 à 109.900	55	178.101 à 178.200	55
109.901 à 110.000	52	179.401 à 179.500	55
110.101 à 110.200	57	179.701 à 179.800	58
110.301 à 110.400	58	180.501 à 180.600	55
110.501 à 110.600	57	181.501 à 181.600	55
111.301 à 111.400	51	183.201 à 183.300	58
112.501 à 112.600	53	185.501 à 185.600	55
112.901 à 113.000	54	187.901 à 188.000	53
113.801 à 113.900	55	190.401 à 190.500	53
114.001 à 114.100	54	191.401 à 191.500	56
114.301 à 114.400	53	195.201 à 195.300	54
114.601 à 114.700	52	195.501 à 195.600	58
115.701 à 115.800	51	196.201 à 196.300	57
116.101 à 116.200	54	196.301 à 196.400	54
116.901 à 117.000	56	199.701 à 199.800	52
117.291 à 117.300	57	200.201 à 200.300	54
118.501 à 118.600	54	201.401 à 201.500	57
121.601 à 121.700	52	202.101 à 202.200	53
121.891 à 121.900	56	202.501 à 202.600	58
122.601 à 122.700	55	202.801 à 202.900	57
122.701 à 122.800	56	203.001 à 203.100	56
123.701 à 123.800	51	203.801 à 203.900	58
124.201 à 124.300	53	204.101 à 204.200	57
126.201 à 126.300	56	205.801 à 205.900	54
128.801 à 128.900	52	206.101 à 206.200	57
130.101 à 130.200	54	206.601 à 206.700	56
131.001 à 131.100	57	206.801 à 206.900	53
131.601 à 131.700	56	206.901 à 207.000	58
135.301 à 135.400	57	210.101 à 210.200	53
135.801 à 135.900	56	210.301 à 210.400	55
137.801 à 137.900	51	213.201 à 213.300	53
138.801 à 138.900	52	213.901 à 214.000	55
139.301 à 139.900	58	215.701 à 215.800	58
140.001 à 140.100	53	217.101 à 217.200	58
140.401 à 140.500	58	217.301 à 217.400	52
140.901 à 141.000	51	219.901 à 220.000	54
141.201 à 141.300	56	221.401 à 221.500	54
141.601 à 141.700	52	224.201 à 224.300	57
142.901 à 143.000	55	226.301 à 226.400	56
144.501 à 144.600	57	228.401 à 228.500	58
145.401 à 145.500	58	228.601 à 228.700	55
147.101 à 147.200	53	232.001 à 232.100	58
149.001 à 149.100	52	232.301 à 232.400	53
149.801 à 149.900	52	233.401 à 233.500	54
152.201 à 152.300	54	236.401 à 236.500	57
152.401 à 152.500	52	236.601 à 236.700	53
152.901 à 153.000	57	237.201 à 237.300	57
155.001 à 155.100	55	238.801 à 238.900	52
155.301 à 155.400	57	238.901 à 239.000	53
155.801 à 155.900	55	241.801 à 241.900	54
156.901 à 157.000	56	242.801 à 242.900	53
157.891 à 157.900	57	245.701 à 245.800	53
158.101 à 158.200	53	248.101 à 248.200	57
158.201 à 158.300	54	248.401 à 248.500	55
161.401 à 161.500	55	249.401 à 249.500	54
161.501 à 161.600	56	250.301 à 250.400	56
162.301 à 162.400	58	250.701 à 250.800	54
162.401 à 162.500	58	251.301 à 251.400	54
162.801 à 162.900	52	251.501 à 251.600	54
163.501 à 163.600	57	252.601 à 252.700	54
164.901 à 165.000	55	253.901 à 254.000	57
165.101 à 165.200	58	254.001 à 254.100	57
165.901 à 166.000	53	254.801 à 254.900	58
166.101 à 166.200	54	256.601 à 256.700	55
166.501 à 166.600	58	257.601 à 257.700	51

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
258.001 à 258.100	55
258.101 à 258.200	57
258.401 à 258.500	55
260.001 à 260.100	58
260.501 à 260.600	58
261.701 à 261.800	57
263.901 à 264.000	55
267.501 à 267.600	53
269.301 à 269.400	53
269.501 à 269.600	58
273.701 à 273.800	57
274.301 à 274.400	57
274.601 à 274.700	54
274.901 à 275.000	58
276.101 à 276.200	56
276.601 à 276.700	56
276.701 à 276.800	51
277.401 à 277.500	51
277.801 à 277.900	56
278.401 à 278.500	58
279.501 à 279.600	51
280.801 à 280.900	57
282.401 à 282.500	54
284.201 à 284.300	57
287.601 à 287.700	55
287.701 à 287.800	53
290.201 à 290.300	57
292.601 à 292.700	58
293.701 à 293.800	58
294.801 à 294.900	57
296.101 à 296.200	55
299.001 à 299.100	58
299.201 à 299.300	52
299.301 à 299.400	57
299.701 à 299.800	54
301.901 à 302.000	57
302.401 à 302.500	58
302.601 à 302.700	58
304.101 à 304.200	52
305.501 à 305.600	53
306.201 à 306.300	54
306.901 à 307.000	56
308.901 à 309.000	53
309.801 à 309.900	58
311.301 à 311.400	55
313.101 à 313.200	51
316.901 à 317.000	52
317.401 à 317.500	56
318.301 à 318.400	57
318.501 à 318.600	57
319.201 à 319.300	58
319.501 à 319.600	57
322.701 à 322.800	55
324.701 à 324.800	57
325.001 à 325.100	55
328.101 à 328.200	57
328.801 à 328.900	51
329.301 à 329.400	53
329.901 à 330.000	53
330.001 à 330.100	56
331.801 à 331.900	58
332.101 à 332.200	51
332.301 à 332.400	56
336.301 à 336.400	56
336.901 à 337.000	55
337.601 à 337.700	54
339.601 à 339.700	53
341.501 à 341.600	54
342.301 à 342.400	56
342.401 à 342.500	51
345.101 à 345.200	51
345.301 à 345.400	55
345.401 à 345.500	51
345.801 à 345.900	58
347.401 à 347.500	52
348.101 à 348.200	58
350.501 à 350.600	53
350.601 à 350.700	54
350.801 à 350.900	54
352.101 à 352.200	58
352.201 à 352.300	58
352.601 à 352.700	53
353.201 à 353.300	53
353.701 à 353.800	52
355.801 à 355.900	56
356.501 à 356.600	58
357.001 à 357.100	53
358.801 à 358.900	56
359.001 à 359.100	58
362.801 à 362.900	53
363.001 à 363.100	54
365.901 à 366.000	58
367.201 à 367.300	55
367.501 à 367.500	58

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
367.801 à 367.900	58
368.201 à 368.300	53
368.601 à 368.700	56
370.401 à 370.500	57
370.601 à 370.700	56
372.201 à 372.300	52
372.701 à 372.800	58
374.501 à 374.600	53
374.801 à 374.900	55
375.101 à 375.200	55
375.501 à 375.600	55
375.701 à 375.800	54
376.001 à 376.100	57
376.101 à 376.200	52
376.301 à 376.400	53
376.401 à 376.500	57
377.401 à 377.500	55
378.501 à 378.600	55
379.001 à 379.100	52
379.201 à 379.300	53
380.101 à 380.200	58
380.601 à 380.700	53
381.001 à 380.100	58
381.101 à 381.200	56
381.201 à 381.300	58
381.301 à 381.400	51
385.901 à 386.000	56
387.001 à 387.100	58
387.301 à 387.400	55
390.901 à 391.000	55
391.701 à 391.800	57
395.601 à 395.700	52
398.901 à 399.000	54
401.201 à 401.300	52
404.601 à 404.700	56
404.801 à 404.900	58
405.801 à 405.900	51
406.101 à 406.200	55
406.401 à 406.500	58
407.201 à 407.300	55
407.801 à 407.900	52
408.801 à 408.900	58
411.901 à 412.000	57
413.101 à 413.200	58
413.601 à 413.700	55
415.001 à 415.100	57
416.701 à 416.800	55
418.201 à 418.300	51
420.701 à 420.800	53
422.701 à 422.800	58
423.701 à 423.800	56
424.101 à 424.200	58
424.301 à 424.400	54
425.301 à 425.400	56
425.501 à 425.600	54
426.301 à 426.400	53
429.001 à 429.100	58
431.701 à 431.800	57
432.001 à 432.100	55
434.901 à 435.000	58
436.901 à 437.000	57
437.701 à 437.800	58
438.101 à 438.200	58
439.501 à 439.600	56
439.901 à 440.000	54
440.801 à 440.900	55
440.901 à 441.000	58
441.801 à 441.900	57
442.201 à 442.300	57
442.301 à 442.400	56
444.901 à 445.000	56
447.301 à 447.400	56
448.301 à 448.400	55
450.201 à 450.300	53
350.301 à 450.400	58
451.001 à 451.100	58
451.701 à 451.800	56
453.001 à 453.100	55
153.701 à 153.800	56
454.001 à 454.100	55
454.201 à 454.300	57
455.901 à 456.000	58
456.201 à 456.300	55
456.701 à 456.800	53
456.901 à 457.000	56
457.501 à 457.600	54
458.701 à 458.800	54
460.401 à 460.500	58
460.801 à 460.900	57
463.501 à 463.600	55
464.001 à 464.100	58
464.501 à 464.600	58
465.101 à 465.200	54
466.001 à 466.100	56

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
466.401 à 466.500	51
470.401 à 470.500	58
471.401 à 471.500	58
473.601 à 473.700	58
474.501 à 474.600	54
475.101 à 475.200	51
475.401 à 475.500	58
475.601 à 475.700	58
478.701 à 478.800	53
481.601 à 481.700	58
482.101 à 482.200	54
482.901 à 483.000	52
483.201 à 483.300	56
483.601 à 483.700	51
484.001 à 484.100	51
489.401 à 489.500	58
490.301 à 490.400	57
492.101 à 492.200	58
493.001 à 493.100	55
493.601 à 493.700	55
501.501 à 501.600	57
503.101 à 503.200	57
503.201 à 503.300	54
503.301 à 503.400	51
509.901 à 510.000	54
510.901 à 511.000	58
512.801 à 512.900	55
514.001 à 514.100	58
515.701 à 515.800	55
519.201 à 519.300	56
524.701 à 524.800	58
527.601 à 527.700	56
527.701 à 527.800	57
528.001 à 528.100	58
529.001 à 529.100	58
535.001 à 535.100	57
538.701 à 538.800	56
539.601 à 539.700	57
542.101 à 542.200	58
543.901 à 544.000	51
548.101 à 548.200	56
548.701 à 548.800	57
548.801 à 548.900	58
549.701 à 549.800	58
550.701 à 550.800	56
550.801 à 550.900	58
551.101 à 551.200	55
551.201 à 551.300	52
551.301 à 551.400	56
551.901 à 552.000	53
553.201 à 553.300	56
554.001 à 554.100	52
555.201 à 555.300	55
557.101 à 557.200	56
557.201 à 557.300	57
557.801 à 557.900	52
559.001 à 559.100	57
559.401 à 559.500	58
559.701 à 559.800	55
559.801 à 559.900	55
560.201 à 560.300	54
560.401 à 560.500	53
562.001 à 562.100	54
562.101 à 562.200	56
562.601 à 562.700	55
562.801 à 562.900	56
563.001 à 563.100	58
563.301 à 563.400	57
564.101 à 564.200	56
565.501 à 565.600	58
567.201 à 567.300	56
567.401 à 567.500	55
568.101 à 568.200	58
568.401 à 568.500	53
568.701 à 568.800	57
568.901 à 569.000	54
575.201 à 575.300	58
577.701 à 577.800	58
579.701 à 579.800	58
582.001 à 582.100	56
584.901 à 585.000	57
586.801 à 586.900	53
588.401 à 588.500	52
588.601 à 588.700	55
589.801 à 589.900	58
589.901 à 590.000	56
594.201 à 594.300	54
594.301 à 594.400	55
596.701 à 596.800	55
597.001 à 597.100	54
597.401 à 597.500	53
598.301 à 598.400	56
598.501 à 598.600	58

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
599.101 à 599.200	56
599.901 à 600.000	55
600.301 à 600.400	52
600.801 à 600.900	57
601.201 à 601.300	58
602.401 à 602.500	53
602.801 à 602.900	58
603.701 à 603.800	57
606.001 à 606.100	55
608.601 à 608.700	53
609.701 à 609.800	58
611.101 à 611.200	58
615.991 à 616.000	58
617.201 à 617.300	53
617.501 à 617.600	56
617.701 à 617.800	58
620.401 à 620.500	56
621.201 à 621.300	58
623.001 à 623.100	58
624.101 à 624.200	53
624.201 à 624.300	58
625.001 à 625.100	51
626.101 à 626.200	58
628.501 à 628.600	54
631.001 à 631.100	52
631.201 à 631.300	56
632.101 à 632.200	53
632.301 à 632.400	58
632.601 à 632.700	53
632.901 à 633.000	58
633.001 à 633.100	57
635.901 à 636.000	51
636.101 à 636.200	53
637.101 à 637.200	54
639.901 à 640.000	58
641.901 à 642.000	58
642.401 à 642.500	54
644.601 à 644.700	56
644.801 à 644.900	55
645.201 à 645.300	58
645.801 à 645.900	55
646.901 à 647.000	53
649.001 à 649.100	56
649.201 à 649.300	54
650.401 à 650.500	56
651.501 à 651.600	55
653.001 à 653.100	57
654.501 à 654.600	53
654.901 à 655.000	52
656.601 à 656.700	57
658.101 à 658.200	51
660.901 à 661.000	57
661.301 à 661.400	58
662.401 à 662.500	58
663.201 à 663.300	56
664.301 à 664.400	58
665.301 à 665.400	52
665.801 à 665.900	53
667.501 à 667.600	58
670.801 à 670.900	56
670.901 à 671.000	56
671.101 à 671.200	56
671.301 à 671.400	55
671.401 à 671.500	55
672.301 à 672.400	57
675.101 à 675.200	58
675.501 à 675.600	53
675.901 à 676.000	58
678.801 à 678.900	57
679.701 à 679.800	58
684.901 à 685.000	55
686.001 à 686.100	56
687.101 à 687.200	57
687.301 à 687.400	55
687.901 à 688.000	56
688.301 à 688.400	58
689.901 à 690.000	53
691.001 à 691.100	54
691.101 à 691.200	58
691.801 à 691.900	52
694.301 à 694.400	54
694.701 à 694.800	53
695.001 à 695.100	57
695.401 à 695.500	58
697.701 à 697.800	58
698.901 à 699.000	53
699.201 à 699.300	52
699.301 à 699.400	52
699.601 à 699.700	55
699.701 à 699.800	58
701.201 à 701.300	57
702.901 à 703.000	54
704.501 à 704.600	55

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
707.601 à 707.700	58	807.201 à 807.300	53	924.901 à 925.000	52	1.089.201 à 1.089.300	58
708.301 à 708.400	53	809.801 à 809.900	53	925.301 à 925.400	57	1.097.301 à 1.097.400	58
710.401 à 710.500	53	811.501 à 811.600	57	925.401 à 925.500	54	1.106.401 à 1.106.500	58
714.501 à 714.600	57	813.301 à 813.400	52	927.401 à 927.500	54	1.107.101 à 1.107.200	53
714.601 à 714.700	55	813.401 à 813.500	55	927.701 à 927.800	57	1.108.801 à 1.108.900	58
714.801 à 714.900	55	814.001 à 814.100	56	928.001 à 928.100	57	1.109.201 à 1.109.300	58
715.901 à 716.000	55	815.901 à 816.000	54	928.701 à 928.800	57	1.113.591 à 1.113.600	58
717.201 à 717.300	52	817.001 à 817.100	57	928.901 à 929.000	53	1.115.701 à 1.115.800	58
719.901 à 720.000	57	817.801 à 817.900	53	930.301 à 930.400	57	1.122.601 à 1.122.700	58
721.301 à 721.400	53	818.401 à 818.500	54	934.601 à 934.700	53	1.125.501 à 1.125.600	55
724.501 à 724.600	53	820.101 à 820.200	53	936.101 à 936.200	51	1.145.301 à 1.145.400	58
727.701 à 727.800	53	820.901 à 821.000	55	937.501 à 937.600	53	1.146.701 à 1.146.800	58
728.401 à 728.500	58	822.701 à 822.800	57	939.301 à 939.400	55	1.156.401 à 1.156.500	58
728.701 à 728.800	55	823.301 à 823.400	53	940.301 à 940.400	55	1.156.901 à 1.157.000	58
730.701 à 730.800	53	823.401 à 823.500	54	941.101 à 941.200	56	1.157.101 à 1.157.200	58
733.801 à 733.900	53	823.501 à 823.600	56	941.201 à 941.300	57	1.158.501 à 1.158.600	58
735.601 à 735.700	53	825.101 à 825.200	53	943.401 à 943.500	56	1.162.601 à 1.162.700	58
739.801 à 739.900	57	825.701 à 825.800	53	943.501 à 943.600	57	1.172.601 à 1.172.700	58
741.001 à 741.100	53	826.701 à 826.800	57	944.001 à 944.100	55	1.174.901 à 1.175.000	58
743.501 à 743.600	58	829.001 à 829.100	53	944.701 à 944.800	55	1.179.301 à 1.179.400	58
744.301 à 744.400	53	831.901 à 832.000	53	945.301 à 945.400	52	1.194.801 à 1.194.900	58
745.501 à 745.900	54	833.201 à 833.300	56	946.101 à 946.200	53	1.196.501 à 1.196.600	53
747.401 à 747.500	53	835.801 à 835.900	57	947.901 à 948.000	57	1.207.201 à 1.207.300	58
747.601 à 747.700	53	836.001 à 836.100	58	950.201 à 950.300	55	1.221.501 à 1.201.600	58
747.901 à 748.000	57	837.701 à 837.800	57	950.301 à 950.400	58	1.229.401 à 1.229.500	53
748.801 à 748.900	53	839.601 à 839.700	58	955.701 à 955.800	54	1.233.601 à 1.233.700	58
749.701 à 749.800	57	841.701 à 841.800	53	956.601 à 956.700	53	1.238.101 à 1.238.200	58
750.401 à 750.500	51	842.201 à 842.300	53	958.401 à 958.500	54	1.239.301 à 1.239.400	58
751.101 à 751.200	58	844.701 à 844.800	53	959.001 à 959.100	55	1.243.301 à 1.243.400	58
753.601 à 753.700	57	845.001 à 845.100	53	961.201 à 961.300	54	1.245.901 à 1.246.000	58
754.801 à 754.900	53	845.801 à 845.900	58	961.801 à 961.900	57	1.247.401 à 1.247.500	58
755.501 à 755.600	55	846.001 à 846.100	57	962.501 à 962.600	56	1.250.201 à 1.250.300	58
758.001 à 758.100	57	851.301 à 851.400	53	964.001 à 964.100	56	1.252.001 à 1.252.100	58
758.301 à 758.400	53	852.901 à 853.000	53	964.201 à 964.300	51	1.258.201 à 1.258.300	58
759.401 à 759.500	53	857.301 à 857.400	53	966.501 à 966.600	58	1.267.001 à 1.267.100	58
760.501 à 760.600	58	860.001 à 860.100	53	967.001 à 967.100	54	1.272.201 à 1.272.300	58
761.301 à 761.400	58	866.501 à 866.600	57	967.701 à 967.800	58	1.273.710 à 1.273.800	58
761.401 à 761.500	58	867.601 à 867.700	55	970.601 à 970.700	58	1.279.301 à 1.279.400	58
763.301 à 763.400	56	876.901 à 877.000	54	974.901 à 975.000	58	1.287.501 à 1.287.600	58
764.301 à 764.400	55	880.101 à 880.200	53	981.301 à 981.400	58	1.289.401 à 1.289.500	53
764.901 à 765.000	53	881.801 à 881.900	57	983.501 à 983.600	58	1.301.001 à 1.301.100	58
766.601 à 766.700	54	882.401 à 882.500	52	989.801 à 989.900	58	1.313.101 à 1.313.200	58
767.801 à 767.900	56	882.901 à 883.000	54	991.001 à 991.100	58	1.313.301 à 1.313.400	58
770.801 à 770.900	52	886.801 à 886.900	58	995.301 à 995.400	58	1.313.401 à 1.313.500	58
770.901 à 771.000	53	887.701 à 887.800	53	996.101 à 996.200	58	1.316.501 à 1.316.600	57
771.301 à 771.400	53	890.301 à 890.400	55	996.401 à 996.500	58	1.317.801 à 1.317.900	53
772.201 à 772.300	53	894.401 à 894.500	56	996.501 à 996.600	58	1.323.601 à 1.323.700	58
775.101 à 775.200	55	895.101 à 895.200	56	1.000.901 à 1.001.000	55	1.326.201 à 1.326.300	58
775.301 à 775.400	53	898.401 à 898.500	53	1.005.501 à 1.005.600	58	1.327.001 à 1.327.100	58
775.901 à 776.000	54	899.101 à 899.200	54	1.006.301 à 1.006.400	58	1.330.601 à 1.330.700	58
777.901 à 778.000	57	899.201 à 899.300	56	1.025.401 à 1.025.500	58	1.334.801 à 1.334.900	58
780.401 à 780.500	53	903.801 à 903.900	53	1.026.401 à 1.026.500	58	1.336.501 à 1.336.600	58
780.501 à 780.600	55	904.201 à 904.300	53	1.026.701 à 1.026.800	58	1.337.701 à 1.337.800	58
781.201 à 781.300	52	909.201 à 909.300	57	1.028.301 à 1.028.400	58	1.349.201 à 1.349.300	58
781.601 à 781.700	57	909.701 à 909.800	57	1.034.301 à 1.034.400	58	1.358.501 à 1.358.600	58
783.601 à 783.700	51	910.201 à 910.300	57	1.041.401 à 1.041.500	58	1.362.101 à 1.362.200	58
783.801 à 783.900	57	910.301 à 910.400	58	1.058.901 à 1.059.000	58	1.369.401 à 1.369.500	58
784.601 à 784.700	54	911.501 à 911.600	53	1.060.401 à 1.060.500	58	1.369.501 à 1.369.600	58
787.901 à 788.000	56	912.201 à 912.300	56	1.077.401 à 1.077.500	58	1.371.501 à 1.371.600	58
788.301 à 788.400	53	913.401 à 913.500	54	1.078.101 à 1.078.200	58	1.385.501 à 1.385.100	58
790.401 à 790.500	57	913.501 à 913.600	53	1.080.501 à 1.080.600	58	1.386.201 à 1.386.300	58
791.401 à 791.500	57	913.701 à 913.800	55	1.083.201 à 1.083.300	58	1.391.701 à 1.391.800	58
796.801 à 796.900	52	914.601 à 914.700	54	1.084.201 à 1.084.300	58	1.393.301 à 1.393.400	58
799.901 à 799.000	55	917.701 à 917.300	53	1.084.701 à 1.084.800	58	1.394.801 à 1.394.900	58
799.901 à 800.000	57	920.301 à 920.400	53	1.084.901 à 1.085.000	58	1.398.401 à 1.398.500	58
802.001 à 802.100	54	920.901 à 921.000	53	1.085.801 à 1.085.900	58	1.399.001 à 1.399.100	58
805.601 à 805.700	57	923.701 à 923.800	51	1.086.201 à 1.086.300	58	1.404.001 à 1.404.100	58

LES PRESSES DU MASSIF CENTRAL

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : AVENUE PIERRE-LEROUX, GUERET (CREUSE)

R. C. : Guéret n° 55-B 2.

Liste des 208 obligations 5 1/2 0/0 1948 sorties au huitième tirage du 7 janvier 1958 et remboursables au 1er juin 1958.

493 à 650 — 677 et 678 — 680 à 700 — 797 — 828

Obligations non encore présentées au remboursement.

Année 1951.

3.187 3.200

Année 1952.

674 675

Année 1956.

3.229 — 3.237 à 3.242 — 3.253 — 3.255 — 3.264 — 3.270 — 3.319 — 3.336 — 3.339 — 3.340 — 3.351 à 3.354 — 3.370 — 3.371 — 3.377 et 3.378 — 3.380 — 3.394 — 3.403

Année 1957.

2.847 à 2.849 — 2.870 à 2.879

Société anonyme des Etablissements Gratry

pour la fabrication des tissus, leur teinture et apprêt et tout ce qui s'y rattache.

CAPITAL SOCIAL : 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE PAS, A LILLE

Registre du commerce : Lille n° 56-B 445.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 110 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations 5,50 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DE LA
Compagnie des mines de la Grand'Combe 4 0/0 1944.

Les porteurs d'obligations Compagnie des mines de la Grand'Combe 4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que l'amortissement au 1er juin 1958 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.646.440.000 F
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 13241.

Avis aux porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 790 obligations 3 1/2 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 730 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE ROME, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 2353.

Emprunt 4 0/0 1945.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 240 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, à amortir au 20 mai 1958.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

Les douze premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

UNION DES COOPERATEURS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : AVENUE PIERRE-LEROUX, GUERET (CREUSE)
R. C. : Guéret n° 379.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Onzième tirage du 13 février 1958.

Liste des 496 obligations sorties au onzième tirage d'amortissement du 13 février 1958 et formant la totalité des titres à amortir pour l'année 1958.

15.163 à 15.326 — 15.817 à 15.903 — 15.905 à 16.169

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er mai 1958.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

10.076, 10.085, 10.109 à 10.111, 10.117 (1951) — 11.141 et 11.142, 11.150, 11.164, 11.176 (1949) — 11.521 à 11.525, 11.550 et 11.551, 11.588 (1952) — 12.771 à 12.773, 12.791 et 12.792, 12.805, 12.849 à 12.855, 12.858 et 12.859 (1950) — 13.791 à 13.804, 13.815 à 13.819, 13.821, 13.823, 13.825 à 13.836, 13.853 à 13.857, 13.908 à 13.911, 13.938 à 13.944, 13.946 et 13.947, 13.949, 13.952, 13.958 et 13.959, 13.969 à 13.971, 13.973, 13.987 à 13.991, 14.002 et 14.003, 14.015 à 14.017, 14.078 à 14.094, 14.111, 14.117 à 14.146 (1956) — 15.382 à 15.387 (1953) — 18.113, 18.160 à 18.169, 18.171 à 18.187, 18.199 à 18.201, 18.226 à 18.240, 18.301 à 18.320, 18.341 à 18.370, 18.441 à 18.525 (1957).

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 23 janvier 1958, M. Granjon (Denis), directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium.

Le périmètre du permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants :

Sommet A. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale n° 83 du Puy à Mende avec l'axe de la route G. C. 5 de Laval-Atger à Grandrieu :

X = 707,5 Y = 279,55.

Sommet B. — Point d'intersection de l'axe de la route G. C. 23 de Laval-Atger à Sainte-Eulalie avec l'axe du chemin desservant le hameau de Boucher-Grenier :

X = 703,05 Y = 279,6.

Sommet C. — Point d'intersection de l'axe du chemin reliant Grandrieu à Saint-Paul-le-Froid par les Mèdes et de l'axe du chemin allant à Espinouse par Chabanettes :

X = 699,7 Y = 276,75.

Sommet D. — Calvaire d'Espinouse :

X = 698,35 Y = 274,3.

Sommet E. — Point d'intersection de l'axe de la route G. C. 34 de Chastanier aux Laubies avec l'axe du chemin allant à la Tour :

X = 698,35 Y = 269,25.

Sommet F. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale n° 585 de Brioude à Châteauneuf-de-Randon avec l'axe du chemin vicinal ordinaire desservant le hameau de Crouzet-Chaffol :

X = 703 Y = 267,5.

Sommet G. — Clocher de l'église de Sainte-Colombe-de-Montauroux :

X = 707,35 Y = 276,5.

Sommet H. — Clocher de l'église d'Auroux :

X = 710,1 Y = 273,55.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 7.325 hectares, entièrement située dans le département de la Lozère.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 31 mars au 30 avril 1958.

Le préfet du département de la Lozère, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment les articles 7, 12, 13, 14 et 20 ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 3 et 8 mars 1958,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché pendant une durée de un mois, du 31 mars au 30 avril 1958 inclus, à la préfecture de la Lozère. Il sera en outre inséré au cours de l'enquête au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Lozère, où le public pourra en prendre connaissance, tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations et les demandes en concurrence devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines à Alès et au directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium.

Fait à Mende, le 25 mars 1958.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
R. GERMAIN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Violette-Rose-Madeleine Briet, épouse divorcée en premières noces de M. Guy-Corentin-Michel Le Hir, épouse en secondes noces de M. René-Albert Barbotin, demeurant à Chatou (Seine-et-Oise), 7, avenue d'Epresmesnil, pour son fils mineur Louis-Michel-Guy-Bernard Le Hir, né à Paris (17e) le 10 juin 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique dudit mineur celui de Barbotin pour s'appeler à l'avenir Barbotin au lieu de Le Hir.

Mme Andrée Faber née à Paris (10e) le 27 mai 1914, divorcée de M. Henri Hebert, celui-ci acceptant, épouse de M. Armand-Nicolas Faber, agissant uniquement au nom de sa fille mineure Jacqueline-Claude Hebert, née à Paris (20e) le 15 mai 1940, toutes deux demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine), 29, quai de la Varenne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de sa fille Hebert celui de Faber.

M. Przewozny (Bronislaw), né à Schoeneck (Moselle) le 29 juillet 1927, demeurant à Stiring-Wendel (Moselle), 16 *a*, rue de Metz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : Gilbert-Théodore, né le 29 octobre 1948 à Stiring-Wendel (Moselle) ; Sylvain-Edmond, né le 2 août 1954 à Stiring-Wendel (Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de famille Przewozny celui de Prevot et à son prénom de Bronislaw celui de Bruno.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 mars 1958, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés Weigelt (Emil-Ernst), domicilié à Kiel, Stadtfeldkampf, 9 (Allemagne), et Weigelt (Curt-Heinz), domicilié à Weisweiler, Wilhelmshohe, 15 (Allemagne), consistant notamment en biens immeubles situés à Sarre-Union (Bas-Rhin) et provenant de la succession de la dame Emile Scheuer, née Caroline Schneider, décédée le 15 avril 1942, en désignant en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comite des fêtes de Choutignac.** But : organisation de fêtes et réjouissances diverses pour augmenter le divertissement de la jeunesse locale et de ce fait encourager le maintien de celle-ci à la campagne. Siège social : chez M. le président du comité des fêtes de Choutignac, Plassac.

4 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société française de la Croix-Bleue.** But : combattre l'alcoolisme et travailler, avec l'aide de Dieu, au relèvement des victimes de l'intempérance. Siège social : 8, rue de la Comédie, Saint-Quentin (Aisne).

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **L'Oustal.** But : développement des liens d'amicale solidarité entre les originaires de l'Aveyron en Martinique. Siège social : hôtel Bristol. 0 km 300, route de Bellevue, Fort-de-France.

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale de la classe 1953.** But : réunion des personnes nées en 1933 et demeurant à Vichy. Siège social : 16, rue du Docteur-Challier, Vichy (Allier).

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association des familles d'Effry.** But : grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social : mairie d'Effry (Aisne).

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Amis de l'art lyrique de Sète.** But : groupement de défense de l'art lyrique. Siège social : bar Au Dauphin, rue Gambetta, Sète.

8 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saulzais-le-Potier.** But : créer un milieu favorable au développement de la culture intellectuelle, civique, morale et professionnelle des sapeurs-pompiers ; subvenir aux frais de fêtes, banquets, etc. ; prêter momentanément aux sapeurs gênés les sommes qui peuvent leur être utiles. Siège social : mairie de Saulzais-le-Potier (Cher).

8 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale des Aigles.** But : venir en aide aux joueurs de javelot ; organiser des déplacements collectifs et créer entre ses membres des liens d'amitié. Siège social : 31, rue de la Gare, Marcoing (Nord).

10 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Société de chasse du domaine de la Forêt.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez M. Bourdeau, 91, rue du Billoir, Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

10 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Jeunesse électricité-gaz.** But : promouvoir des œuvres d'éducation populaire parmi les enfants du personnel des industries électrique et gazière du Havre et parmi les jeunes gens par des réunions d'études, conférences, séances récréatives, réunions d'éducation physique, de gymnastique et de sport. Siège social : 68, rue Gustave-Flaubert, le Havre (Seine-Maritime).

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale de Charmes.** But : grouper les familles de la commune de Charmes pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : lotissement Claude-Gelée, Charmes.

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union France technique art dentaire (U. F. T. A. D.).** But : grouper toutes personnes s'intéressant à la technique de l'art dentaire. Siège social : 104, rue Saint-Lazare, Paris.

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Ethnie française.** But : étude des questions relatives à l'ethnie française ; liaison avec tous instituts et participation à tous congrès ayant les mêmes préoccupations. Siège social : 4, square Leroy-Beaulieu, Paris.

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Karaté-Club Mostaganem.** But : pratique du karaté et de la boxe libre. Siège social : 32, rue Albert-Jobert, Mostaganem.

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des locataires de la Société immobilière familiale de construction de Rueil.** But : défendre les intérêts locatifs de ses membres. Siège social : groupe O. C. I. L., rue Matignon, Rueil-Malmaison.

14 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association amicale des cadres des établissements Bonnet, C. N. M. F. et Bonnet-Calad.** But : entretenir des liens d'amitié entre les cadres de ces trois établissements et pratiquer l'entraide sociale entre ses membres. Siège social : 9, rue Grenette, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

15 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **La Fontainoise.** But : instruction théorique et pratique du tir ; éducation physique et sports. Siège social : mairie de Fontaine-les-Vervins (Aisne).

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Club sportif du Palais.** But : pratique des sports. Siège social : chez M. Bertrand, 1, rue Baratoux, Saint-Brieuc.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Société coopérative d'habitat algérien - Coopérative numidienne d'habitation.** But : réaliser pour ses membres la construction de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation ainsi que leurs dépendances et annexes. Siège social : au domicile du président, nouvelle cité du Patrimoine, à Bellevue, Constantine.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Jeunesse intellectuelle martiniquaise.** But : contribuer au développement intellectuel et culturel des jeunes de la Martinique ; établir des contacts avec les jeunes du monde entier. Siège social : 12, rue des Amours, Fort-de-France.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Football-Club Igéen.** But : pratique de sports divers. Siège social : café Verjux, Ige.

17 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Comité d'entente des fêtes de la Villette.** But : organiser des fêtes récréatives, sportives ou champêtres et développer parmi ses membres l'esprit de camaraderie. Siège social : mairie de Friville-Escarbotin (Somme).

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Cantines scolaires de Maréchal-Foch.** But : distribuer gratuitement le repas de midi aux élèves appartenant à des familles nécessiteuses des écoles de garçons et de filles du centre de Maréchal-Foch ; distribuer le repas de midi aux enfants appartenant à des familles non nécessiteuses domiciliées loin de l'école, moyennant une petite rétribution. Siège social : école de garçons de Maréchal-Foch (Alger).

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Boule Fanny.** But : pratique du jeu de boule. Siège social : café du Ventoux, Saint-Pierre-de-Vassols (Vaucluse).

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale des ouvriers boulangers et pâtissiers français de Marseille et des Bouches-du-Rhône.** But : grouper et unir les camarades boulangers-pâtissiers. Siège social : 1, marché des Capucins, Marseille.

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union artistique et intellectuelle des cheminots français (section de Montpellier).** But : éducation populaire. Siège social : gare des marchandises, rue du Grand-Saint-Jean, Montpellier.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de la cantine scolaire de Guyotville.** But : assurer l'alimentation des élèves de Guyotville les jours de classe. Siège social : mairie de Guyotville.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité d'intérêt local du quartier Saint-Jean.** But : défense des intérêts généraux du quartier. Siège social : 216, route de Vaulx, salle Prothery, Villeurbanne.

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale des anciens de la gendarmerie et de la garde républicaine de Châtellerault et de l'arrondissement.** But : perpétuer les traditions de l'armée, maintenir les liens de camaraderie avec le personnel de l'active, aider les adhérents dans le besoin et défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social : 23, rue de Colombiers, Châtellerault (Vienne).

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Foyer rural de Trie-sur-Baïse.** But : récréation, éducation, information technique, intellectuelle et sociale de ses membres ; organisation de loisirs. Siège social : mairie de Trie-sur-Baïse.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des retraités de la treizième conservation des eaux et forêts.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres pour le Loiret, le Loir-et-Cher, l'Eure-et-Loir. Siège social : 23, rue de l'Etelon, Orléans.

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Comité des fêtes de Réville.** But : organisation des fêtes et des loisirs. Siège social : mairie de Réville (Manche).

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Amicale des sapeurs-pompiers de Burzet.** But : subvenir aux frais de fêtes et concours organisés en vue du perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : café de la Jeunesse, place du Temple, Burzet (Ardèche).

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Centre d'études techniques agricoles d'Yerville.** But : information, vulgarisation agricoles. Siège social : chez M. Dallery, président, Saint-Martin-aux-Arbres.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association Notre-Dame-du-Fief.** But : fonctionnement et développement d'un établissement d'enseignement ménager agricole pour jeunes filles. Siège social : 83, rue de Sèvres, Paris.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Groupe espérantiste de Vierzon.** But : étude, utilisation et propagation de la langue auxiliaire espéranto. Siège social : mairie de Vierzon.

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Sport universitaire du collège de Cavaillon.** But : organisation et pratique des sports par les élèves fréquentant le collège. Siège social : collège classique et moderne, Cavaillon (Vaucluse).

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre d'études techniques agricoles de Bromont-Lamothe.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation, tant en ce qui concerne les travaux des champs que ceux à l'intérieur de la ferme. Siège social : école publique de Bromont-Lamothe (Puy-de-Dôme).

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des anciens combattants prisonniers de guerre de Lempdes.** But : entraide sociale entre ses membres. Siège social : place René-Marsin, chez M. Lapeyre (Denis), Lempdes.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Jean-Jaurès de Puteaux.** But : grouper les citoyens désireux de se réunir pour étudier en commun et diffuser les idées de Jean Jaurès ; entretenir le culte de son souvenir et mener toute action éducative par tous moyens afin de développer la connaissance de cet idéal et la doctrine qui étaient celles du grand tribun. Siège social : 4, rue Cartault, Puteaux.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association éducative du sourire d'Annœullin.** But : organisation de colonies de vacances et de séances théâtrales. Siège social : 41, rue Jean-Jaurès, Annœullin.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale corse La Sottaise.** But : grouper les originaires de la commune de Sotta (Corse) et leurs amis dans un but de fraternité et de solidarité. Siège social : bar Palace, 6, cours Joseph-Thierry, Marseille.

22 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Jeunes de Saint-Magne.** But : promouvoir l'éducation populaire des jeunes ruraux. Siège social : presbytère de Saint-Magne-de-Castillon (Gironde).

22 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des amis des polios.** But : venir en aide aux poliomyélitiques sur le plan rééducatif et social. Siège social : 10, rue des Jeuneurs, Paris.

22 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association populaire familiale de Beauvallon.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : quartier des Granges, Beauvallon.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité provisoire du 40e anniversaire de la troisième bataille des Flandres (avril-mai 1918).** But : célébrer, les 3 et 4 mai 1958, le 40e anniversaire de cette bataille. Siège social : 12, rue Caumartin, Paris.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amputés de guerre de France (section de la Dordogne).** But : grouper les amputés de guerre bénéficiaires d'une pension d'invalidité en vue de l'étude de toutes questions relatives à l'amélioration de leur situation morale et matérielle. Siège social : café de Bordeaux, 3, rue Wilson, Périgueux.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Internat Santé et Joie.** But : éducation des enfants, jeunes filles peu fortunées et de santé délicate. Siège social : 111, rue Commandant-Charcot, Sainte-Foy-lès-Lyon.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Loiret.** But : fédérer les associations locales, les représenter, leur obtenir l'aide matérielle et morale. Siège social : 5 *bis*, rue du Bœuf-Saint-Paterne, Orléans.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association Avenir et Joie.** But : éducation populaire. Siège social : chez Mlle Bouges, 62, foirail du Pin, Agen.

24 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale de l'école pratique d'enseignement commercial.** But : développer aide et camaraderie entre ses membres, les guider dans leur métier ; organiser des loisirs ; étendre son but d'entraide et de culture autant qu'il sera possible. Siège social : 26, Grande-Rue, Briey (Meurthe-et-Moselle).

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association Saint-Etienne.** But : développement de l'éducation populaire, religieuse et sociale sous ses diverses formes. Siège social : chez M. Cenac, 44, place de la Grave, Laloubère.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association dite Union des commerçants de la rue Grenette.** But : grouper et défendre les intérêts des commerçants de la rue Grenette. Siège social : 21, rue de Brest, Lyon.

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des familles de Beaujeu.** But : étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social : mairie de Beaujeu (Rhône).

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association de défense des riverains de la Charente.** But : défense des riverains de la Charente. Siège social : mairie de la Vallée (Charente-Maritime).

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Bibliothèque pour tous.** But : prêt de livres. Siège social : 14, place du Général-de-Gaulle, Cherong.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association populaire Les Colons de Meung.** But : organiser des colonies de vacances, des conférences et des réunions familiales. Siège social : rue Thibault-Chemin, Meung-sur-Loire.

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Lions-Club de Carpentras.** But : philanthropie et éducation populaire. Siège social : hôtel de France, boulevard du Nord, Carpentras (Vaucluse).

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Espérance.** But : promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 7, place de la IVe-République, Pessac.

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association pour la gérance des risques sociaux de Bordeaux et du Sud-Ouest.** But : réalisation et gestion de tout régime de prévoyance, notamment de retraite complémentaire au profit du personnel des entreprises ou groupements adhérents ; liaison entre adhérents et organismes de gestion des risques sociaux. Siège social : 199, rue de Saint-Genès, Bordeaux.

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association mutuelle de retraites des conseillers généraux du Gard.** But : assurer aux membres de l'association, à leurs conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins, des allocations périodiques de retraites. Siège social : bureaux du conseil général, avenue Feuchères, Nîmes.

26 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Pétanque de la Verrerie.** But : favoriser et développer le sport du jeu de boules de pétanque. Siège social : café Foulet, place de la Verrerie, Montluçon (Allier).

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association France-Italie.** But : resserrer les liens amicaux entre la France et l'Italie pour le développement des relations intellectuelles, morales, sociales, économiques des deux peuples, prélude d'une Europe unie ; organiser des manifestations franco-italiennes. Siège social : hôtel Royal, 21, promenade des Anglais, Nice.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Facon Sporting-Club.** But : favoriser le développement du sport parmi le personnel des établissements veuve A. Facon. Siège social : 125, rue du Marché, Lille.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association de l'œuvre nîmoise du foyer Saint-Thomas.** But : aider moralement et matériellement les jeunes ouvrières ; venir en aide aux familles par la garde des enfants. Siège social : foyer Saint-Thomas, 1, rue de la Faïence, Nîmes.

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Syndicat de pêche des trois communes.** But : exercice du droit de pêche sur la Saulces ; lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; repeuplement des cours d'eau. Siège social : mairie de Sorcy-Bauthemont (Ardennes).

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des chasseurs de la Planche.** But : mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de la Planche.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Pétanque de la Palme.** But : jeu de boules, pétanque et quilles. Siège social : café du Vélodrome, route de la Palme, Agen.

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale boule libre de Chatte.** But : pratique du sport boule, entraide entre les membres. Siège social : café Marchand, Chatte.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'organisation, la gestion et le développement des centres aérés de la ville de Paris.** But : organisation et développement, avec l'aide du conseil municipal, des centres de vacances aérés de la ville de Paris. Siège social : 57, boulevard de Sébastopol, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1958 : page 2412, 2e colonne, 5e insertion. **Association des amis des églises et chapelles de Bouyon et de ses environs.** Au lieu de : « 5 mars 1958 », lire : « 24 février 1958 ».

MODIFICATIONS

26 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Chambre de commerce franco-brésilienne** transfère son siège social du 28, rue La Boétie, Paris, au 21, rue La Fontaine, Paris.

4 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **L'Association familiale ouvrière d'Oyonnax** transfère son siège social du 109, rue Anatole-France, Oyonnax, au 2, rue Jean-Donier, Oyonnax (Ain).

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **L'Association de création et de contrôle des services généraux communs des sanatoriums de Saint-Hilaire-du-Touvet** transfère son siège social de Lyon à Saint-Hilaire-du-Touvet.

13 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Louresse-Rochemenier change son titre qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Louresse-Rochemenier.** Siège social : école privée mixte de Louresse-Rochemenier (Maine-et-Loire).

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association dite **Centre interprofessionnel de promotion dans le département de la Loire** transfère son siège social du 36, rue de la Résistance, Saint-Etienne, au 32, rue Etienne-Mimard, Saint-Etienne.

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. L'Institut régional de Tours de dépistage et de lutte contre le cancer change son titre qui devient **Institut régional de Tours de dépistage et de lutte contre le cancer « Fondation Métadier ».** Siège social : centre hospitalier régional Bretonneau, 2, boulevard Tonnelé, Tours.

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Le Centre de gestion des exploitations agricoles du pays d'Auge change son titre qui devient **Centre d'économie rurale du pays d'Auge.** Siège social : 12, rue Olivier, Lisieux (Calvados).

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des inspecteurs de la Séquanaise** transfère son siège social du 70 *bis*, rue d'Amsterdam, Paris, au 4, rue Jules-Lefebvre, Paris.

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. L'Harmonie libre de Saint-Rémy-sur-Avre change son titre qui devient **Harmonie municipale de Saint-Rémy-sur-Avre** et transfère son siège social de la salle des cantines à la salle des répétitions, Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir).

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale du personnel du service social à l'hôpital** transfère son siège social du 11, rue de Joucy, Paris, au 3, avenue Victoria, Paris.

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Association des maisons familiales de Courcy change son titre qui devient **Association des maisons familiales de Verzy** et transfère son siège social de l'école professionnelle ouvrière agricole, Maison familiale, Courcy, à l'école professionnelle ouvrière agricole, Maison familiale « Beau Site », rue de Beaumont, Verzy (Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.